

UNIVERSITÉ DE PARIS FACULTÉ DE DROIT

LE FISC ET LE CHÈQUE

EN

FRANCE ET EN ANGLETERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Lundi 26 Mai 1930, à 14 heures

PAR

Jean LOT

Président : M. Albert WAHL.

Suffragants { MM. PERCEROU, *Professeur.*
R. PICARD, *Professeur.*



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13 (V^e)

1930

*Tous droits de reproduction, traduction et adaptation, expressément réservés
pour tous pays*



Digitized by the Internet Archive
in 2026

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans les
thèses ; ces opinions doivent être considérées
comme propres à leurs auteurs.

LE FISC ET LE CHÈQUE

EN

FRANCE ET EN ANGLETERRE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Lundi 26 Mai 1930, à 14 heures

PAR

Jean LOT

Président : M. Albert WAHL.

Suffragants { MM. PERCEROU, *Professeur.*
R. PICARD, *Professeur.*



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU

ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs

14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13 (V^e)

1930

*Tous droits de reproduction, traduction et adaptation, expressément réservés
pour tous pays*



A LA MÉMOIRE DE MON CHER PÈRE

MAURICE LOT

Avocat à la Cour d'Appel de Paris

Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre

Disparu aux Eparges, le 19 Mars 1915

INTRODUCTION

Toute la législation française du chèque est dominée par deux sortes de préoccupations. D'abord, l'on voudrait arriver au résultat déjà acquis en Angleterre : on voudrait en venir à se passer presque complètement de monnaies métalliques ou de papier, à régler tout échange par de simples écritures qui auraient lieu, en définitive, dans des chambres de compensation.

Mais, d'autre part, et c'est là la deuxième catégorie de préoccupations, l'on craint que les privilèges fiscaux accordés à cet instrument monétaire, en vue de son développement, ne nuisent à la richesse budgétaire en créant une trop grande brèche dans les recettes publiques. De là est née toute une gamme de précautions tendant toutes à empêcher le chèque de se substituer, dans la pratique, aux autres effets de commerce, et spécialement à la lettre de change, par suite des avantages dont il jouit quant aux droits de timbre.

Ces deux ordres de soucis du législateur, nous les retrouverons à toutes les phases de l'évolution de la législation du chèque. Selon les circonstances et les périodes de cette histoire, les unes ou les autres passent au premier plan, mais coexistent toujours.

Dans l'exposé des motifs de la loi de 1865 qui a

donné en France un véritable statut au chèque, nous voyons ces deux mobiles très clairement exposés. C'est M. de Lavenay, conseiller d'Etat, rapporteur, qui écrivait : « L'enquête à l'étude approfondie de laquelle se
« sont livrés la Commission spéciale, le Gouvernement
« et le Conseil d'Etat ont fait ressortir de la façon la
« plus nette et la plus évidente les deux points qui,
« dès le principe, avaient préoccupé le Corps législatif
« et le Gouvernement. D'une part, l'intérêt de donner
« à l'émission ou à la transmission des chèques toutes
« les sûretés possibles, d'autre part la nécessité de don-
« ner à la perception de l'impôt sur les papiers autres
« que les chèques, de sérieuses garanties.

« L'intérêt qui s'attache à l'émission et à la transmis-
« sion des chèques s'explique de lui-même : il a d'ail-
« leurs été mis parfaitement en relief, l'année dernière,
« dans la délibération du Corps législatif, les dépôts de
« fonds en compte-courant dans les caisses ouvertes et
« organisées à cet effet groupent une partie des petits
« capitaux et leur donnent ainsi une puissance produc-
« tive qu'ils n'auraient pas s'ils restaient disséminés
« dans les caisses des particuliers. Le chèque est l'ins-
« trument de service des comptes-courants, et, par l'ac-
« tion combinée des comptes-courants et des chèques,
« on obtient un triple résultat, de servir aux déposants
« un intérêt de leurs fonds tout en les leur maintenant
« disponibles, d'effectuer une quantité considérable de
« paiements sans déplacement, ni emploi matériel de

« numéraire, et enfin d'utiliser, pour les besoins de
« l'industrie et du commerce, des capitaux qui, sans ce
« moyen, et alors même qu'ils ne seraient pas livrés à
« une stérile thésaurisation, ne serviraient qu'aux
« échanges journaliers et qui se trouvent ainsi concourir
« au mouvement de la production et du commerce sans
« cesser de servir à l'échange.

« Quant à la nécessité de donner des garanties sérieuses au Trésor contre l'extension abusive des fa-
« veurs accordées au chèque, elle n'a pas apparu avec
« moins d'évidence. Le chèque, dans son essence, n'est
« et ne doit être qu'un instrument de liquidation et de
« paiement ; c'est à ce titre qu'une exception à la loi
« fiscale est réclamée en sa faveur ; si les opérations de
« crédit, spéculant sur ce que présente d'équivoque la
« forme extérieure du mandat, cherchaient à revêtir
« l'apparence du chèque pour se soustraire à l'impôt
« qu'elles doivent au Trésor, il pourrait se produire dans
« les recettes budgétaires une diminution d'autant plus
« fâcheuse qu'elle ne profiterait pas à la masse des
« contribuables, mais à la fraude. » (*Moniteur* du 24 fé-
vrier 1865, p. 190, col. 2. Annexe n° 12 au procès-
verbal de la séance du 16 février 1865).

Ce sont là les leit-motiv que l'on retrouve dans toutes les propositions ou projets de loi relatifs au chèque. Partout, nous voyons les mêmes intentions : faire au chèque une situation privilégiée, du point de vue du

droit de timbre, mais à la condition qu'il se cantonne dans le domaine qui lui est propre. C'est là un idéal bien difficile à réaliser. Comme on le disait, en 1874, à l'Assemblée Nationale : « Il ne faut pas espérer, même
« après les restrictions qu'on a apportées, qu'il soit
« jamais soustrait à la fraude. Le chèque est un privilège
« et rien n'excite à la fraude comme le fait de vivre à
« côté d'un privilège. La fraude sera toujours la pro-
« testation de ceux qui ne peuvent pas jouir de ce
« privilège, et vous ne la ferez jamais disparaître. »
(*Journal officiel*, 15 février 1874.)

En fait, entre le Gouvernement et les Chambres d'une part, et les praticiens, les milieux d'affaires d'autre part, s'est engagée une âpre lutte. Les uns ont accumulé les barrières destinées à maintenir le chèque dans son rayon d'action, les autres se sont efforcés de passer à travers ces barrières. L'avantage, c'est indéniable, est resté aux fraudeurs, gens à l'esprit très ingénieux et inventif, sans cesse à l'affût de nouveaux procédés. Ils rendent la tâche très difficile aux agents du fisc qui sont débordés, car ils trouvent devant eux des contribuables qui s'entendent et varient sans cesse leurs méthodes pour tourner la loi.

Au cours de cette étude, il sera facile de se rendre compte que les questions fiscales ont, dans une large mesure, influencé notre législation des chèques et ont déterminé une certaine complication fâcheuse à bien des égards. Multiplier les obstacles devant la fraude nou-

velle, telle a été l'intention sans cesse renouvelée du législateur. Or, tel ne devait pas être son objectif constant ; son souci essentiel devrait être de réglementer le chèque de manière à lui faire rendre toute l'utilité dont il est susceptible et qui se traduit essentiellement dans la possibilité de règlements sans espèces et le développement des comptes en Banque. Et pourtant, pendant longtemps, ces résultats si souhaitables pour la vie économique d'un pays, ont été contrecarrés par des motifs fiscaux. Aujourd'hui même, il en est encore partiellement ainsi, comme peuvent le montrer de nombreux exemples. Ainsi, la domiciliation des chèques, si favorable aux règlements sans monnaie, n'a été réellement rendue possible que par la loi du 26 janvier 1917. Et encore, ce droit, loin d'être absolu, doit se tenir dans d'étroites limites. D'autre part, la mention « à porter en compte », qui créerait le chèque de virement, est-elle compatible avec les exigences fiscales ? C'est un point qui est encore très discuté aujourd'hui.

Les questions de timbre ont donc plus d'importance théorique qu'il ne semble d'abord, puisque la législation du chèque en dépend pour partie. Leur importance pratique est bien plus grande encore, surtout pour les personnes qui font un usage constant et habituel de ce moyen de paiement. C'est surtout pour les Banques, qui, elles, sont chargées de payer les chèques, que les droits de timbre ont une importance de tout premier ordre. Celles-ci, en effet, veulent avant tout rester en règle avec

le fisc : elles préfèrent payer plus même qu'elles ne doivent réellement, que de voir l'Administration s'ingérer dans leurs affaires pour contrôler leurs paiements. Elles savent, et les Banques françaises spécialement, qu'elles n'ont pas les faveurs des Pouvoirs publics, et elles s'efforcent de ne prêter à aucune critique qui puisse entraîner une intervention quelconque. Leurs comptables payeurs ont des instructions particulièrement strictes en ce qui touche les prescriptions fiscales.

Les droits de timbre retiendront spécialement notre attention ; nous en ferons l'historique en droit français et en Angleterre, puis nous en esquisserons l'organisation actuelle. Nous étudierons ensuite les droits d'enregistrement tels qu'ils sont actuellement perçus en France et en Angleterre. Enfin, nous donnerons quelques détails sur les amendes perçues à l'occasion du chèque par le fisc français et le fisc anglais, pénalités qui frappent les chèques incorrects et irréguliers, soit quant à la forme, soit quant au fond.

Ces questions n'ont pas encore, à notre connaissance, été l'objet d'études spéciales. M. Jacques Bouteron, dans son ouvrage très remarquable, les a abordées et a même consacré trois chapitres à ces matières. Le premier, qui n'a que cinq pages, indique les droits de timbre frappant le chèque dans les différents pays étrangers ; le second a trois pages, il mentionne ceux qui sont perçus

dans nos diverses colonies et dans nos protectorats ; le troisième, enfin, expose en vingt pages le régime fiscal français. M. Bouteron, dans son « Droit nouveau du Chèque », n'aborde même pas la question dans un chapitre spécial. C'est dire que la matière est loin d'être épuisée et qu'elle mérite une étude spéciale.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DES DROITS DE TIMBRE SUR LE CHÈQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

L'histoire des droits fiscaux dont se trouve grevé le chèque en France remonte au Second Empire. Dans le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865, le Gouvernement impérial songea à doter le chèque d'un statut légal nouveau, en substituant le chèque mandat au chèque-récépissé jusque-là en circulation. Le 16 mars 1864, il demanda à la Commission d'introduire dans le projet de budget les trois articles suivants sans numéro :

ARTICLE. — « Est réduit à 10 centimes le droit de
« timbre des mandats appelés chèques, non négociables
« par voie d'endossement, et payables à présentation,
« soit seulement à la personne y dénommée ou au por-
« teur. »

ARTICLE. — « Pour jouir de la modération du droit
« établi par l'article ci-dessus, les mandats doivent être

« extraits d'un livre à souche préalablement timbré sur
« la souche et sur le talon. »

ARTICLE. — « En cas de contravention aux disposi-
« tions qui précèdent, le souscripteur du mandat, le
« porteur, le banquier, l'établissement ou toute per-
« sonne qui aura acquitté le mandat, sont passibles
« chacun, et sans recours possible, d'une somme de
« cinquante francs ; ils sont solidaires pour le paiement
« des amendes et du droit de timbre. »

Ces dispositions s'éclairent si on les confronte avec l'état de chose existant à cette époque et qui nous est révélé par M. de Lavenay, conseiller d'Etat rapporteur :
« En France, le mandat, même présentant le caractère
« particulier du chèque, est soumis à un droit propor-
« tionnel représentant à peu près 50 centimes par
« 1.000 francs. La perception de ce droit est, en outre,
« garantie par des amendes proportionnelles et s'éle-
« vant à 6 % pour chacune des parties du montant des
« sommes souscrites. C'est probablement pour se sous-
« traire à ces droits, qui deviennent considérables quand
« le chèque s'élève à de fortes sommes, que les Eta-
« blissements de Crédit, en France, ont répugné à la
« forme du mandat et adopté celle du reçu. Ce n'est
« pas que les reçus soient légalement affranchis des
« droits de timbre, car les quittances de sommes au-
« dessus de 10 francs (sauf les exceptions établies par
« la loi, parmi lesquelles les chèques ne se trouvent pas)

« sont assujetties au droit de timbre de dimension, c'est-
« à-dire à 0,50 pour le plus petit format. Mais, en fait
« et sans doute à cause de l'élévation même de ce
« droit, l'on ne le paie point et l'on préfère s'exposer à
« la sanction pénale, c'est-à-dire à l'amende de 50 fr.
« qui frappe les quittances non timbrées lorsqu'elles
« arrivent par les voies légales à la connaissance de
« l'Administration.

« La situation est donc celle-ci : pour éviter les droits
« proportionnels élevés et les fortes amendes propor-
« tionnelles édictées par la législation sur les mandats,
« on prend la forme du reçu, puis, pour éviter le droit
« fixe afférent aux reçus, on s'expose aux poursuites
« judiciaires et à l'amende de 50 francs. » (*Moniteur*
du 7 avril 1864, p. 452. Annexe n° 195 au procès-verbal
de la séance du 16 mars 1864).

Cette citation nous montre très clairement l'influence
de déviation exercée sur le chèque par les questions de
timbre. Elle saisit sur le vif les effets des droits de timbre
sur l'enfance même du chèque en France, effets dont
la conséquence est l'usage fait du chèque récépissé aux
lieu et place de la forme normale : le chèque mandat.

La Commission, composée d'hommes particulièrement
désireux de voir le chèque jouer un rôle prépondérant
dans la vie économique de la France, estima que le tarif
de 0 fr. 10 cent., proposé par le Gouvernement, était
trop élevé ; elle eût souhaité l'immunité complète : il
fallut transiger et l'on se mit d'accord sur les disposi-

tions suivantes : Les articles 9 et 10 ne seraient pas changés et reproduiraient les deux derniers articles sans numéro que le Gouvernement demandait à la Commission d'adapter. L'article 8 serait ainsi conçu : « Il sera
« perçu un droit fixe de timbre d'un centime sur les
« billets appelés chèques, qu'ils affectent la forme d'un
« reçu ou celle d'un mandat non négociable par la voie
« de l'endossement, et payable soit à la personne y dési-
« gnée, soit simplement au porteur. »

Mais le Corps législatif rejeta le travail de la Commission, estimant que la question du statut du chèque méritait un examen plus approfondi. L'ajournement fut voté en ces termes : « En vue de permettre au Gouver-
« nement de rechercher les moyens de concilier l'intérêt
« économique et les garanties fiscales. » (Lavenay, Exposé des Motifs.)

Voilà bien le double objectif que nous avons déjà signalé et qui sera visé par le Gouvernement à toutes époques.

Aussitôt après cet ajournement, l'on se mit au travail et, le 16 février 1865, un nouveau projet très complet fut déposé sur le bureau du Corps législatif (*Moniteur*, 24 février 1865).

Du point de vue qui nous occupe ici, il comprenait un article 8 ainsi libellé : « Les chèques sont exempts
« de tout droit de timbre pendant cinq ans à dater de la
« promulgation de la présente loi. » Mais le délai de cinq ans parut trop court aux partisans de l'exemption

totale du chèque ; le texte fut remanié et le délai fixé à dix ans. Cet article, cependant, était très critiquable et l'un des membres du Corps législatif, Ernest Picard, pris de scrupules, fit à son sujet des remarques très justes : « Je crois que nous nous exprimons mal en « disant que les chèques seront exempts de tout droit « de timbre pendant dix ans ; je crois que nous n'avons « pas le droit d'engager ainsi l'avenir. Nous devons « voter l'impôt chaque année, et lorsque nous disons « que les chèques sont exemptés de l'impôt pendant « dix ans, nous disons, à mon sens, deux choses qu'il « ne nous appartient pas de dire : la première, qu'on « n'imposera pas les chèques pendant dix ans, et la « deuxième, c'est que, dans dix ans, les chèques seront « imposés. En principe, nous pourrions dire que le « chèque ne doit pas être soumis à l'impôt ; s'il doit « l'être un jour, il sera temps d'étudier la question et « de le décider ce jour-là. Quant à ce bail de dix ans « que nous donnons, soit dans l'intérêt des banques de « dépôt, soit autrement, je le trouve tout à fait, oserai-je « dire le mot, inconstitutionnel et contraire aux habitudes qu'une Chambre doit constamment garder. Si « nous nous servions souvent de ces locutions, nous aurions des impôts qui finiraient dans un an, dans deux ans, dans trois ans, si tout est par extraordinaire qu'ils « dussent jamais finir ; d'autres qui commenceraient « dans cinq ans, dans dix, dans quinze années. Je crois « que nous préparerions ainsi à nos successeurs de grandes difficultés. » (Séance du 6 mai 1865.)

Voilà des observations difficilement réfutables et qui, de fait, ne furent pas réfutées. Cependant, M. Martel défend cette période d'exemption de dix ans en ces termes : « La Commission, d'accord avec le Gouvernement, « a exempté le chèque du droit de timbre pendant dix « ans, afin d'encourager l'usage de cet instrument de « paiement. L'honorable M. Picard trouve cela incons- « titutionnel. Et bien, je vais citer un exemple qui le « contredira entièrement. L'honorable M. Picard a perdu « sans doute le souvenir que, pour le dessèchement des « marais, la loi a prononcé une exemption de l'impôt « foncier pour vingt-quatre ans. Pourquoi l'a-t-on fait ? « Pour encourager le dessèchement des marais. Pour- « quoi avons-nous, d'accord avec le Gouvernement, « exempté le chèque de timbre pendant dix ans ? C'est « afin d'encourager l'emploi du chèque. »

M. Martel ne contredit donc pas Ernest Picard ; il démontre seulement au Corps législatif la conformité du projet déposé le 16 février 1865 avec les usages parlementaires et l'utilité d'un tel expédient. Ce projet avait seulement le tort de fixer une période d'exemption bien déterminée ; il eût fallu dire : « Le chèque ne paiera pas de droit de timbre en France », et, au besoin, expliquer dans le texte même de la loi la raison de cette faveur fiscale. Ainsi, d'une part, on n'engageait pas l'avenir, d'autre part on obtenait le même résultat. C'est ce qui existe aujourd'hui dans la nouvelle législation égyptienne : l'emploi du chèque était très restreint en

Egypte : aussi l'exemption complète de tout droit de timbre fut-elle accordée au chèque. Si, dans quelques années, ces faveurs fiscales permettaient au chèque de prendre son essor, des droits de timbre seraient progressivement établis. Si, d'autre part, sous la pression des nécessités fiscales impérieuses, il faut grever le chèque de droits de timbre, il sera inutile de violer une promesse antérieure.

Pour en revenir au projet de 1865, il semble donc, en examinant la question, qu'il faille adopter l'avis d'Ernest Picard : quoi de plus dangereux, en effet, pour une Assemblée qui, pendant une période de la vie d'un Etat, représente la souveraineté nationale, quoi de plus dangereux pour celle-ci que de prendre des engagements, surtout d'ordre fiscal, pour l'avenir. Mais, d'autre part, dira-t-on, c'est une condition pour la bonne gestion des affaires du pays. Peut-être, mais, malgré tout, en cette matière d'exemption d'impôt, il convient d'être particulièrement réservé, car les circonstances économiques peuvent changer complètement, d'où nécessité absolue de transformer également le système fiscal.

Les événements devaient confirmer cette vérité peu de temps après, et l'exemption de tout droit de timbre, établie pour dix ans par l'art. 7 de la loi du 14 juin 1865, ne devait subsister que cinq ans.

Vint, en effet, la guerre de 70 et les désastres. Il fallut trouver des ressources pour subvenir aux charges de l'Etat et au paiement de l'indemnité qui nous était infligée.

gée et que la France tenait à payer sans délai et intégralement. Le Gouvernement s'abstint cependant de prendre l'initiative de la taxation des chèques : égards pour l'engagement pris en 1865 ou préoccupations économiques ? Probablement souci de permettre au chèque de rendre de grands services dans les pénibles circonstances du moment. Ce fut la Commission du Budget qui, à la séance du 20 juillet 1871, proposa le texte suivant : « A partir du 1^{er} décembre 1871, sont soumis à
« un droit de timbre de 10 centimes : 2° les chèques
« tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont
« l'article 7 est et demeure abrogé. Il peut être acquitté
« par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception,
« toutefois, du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent
« être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils
« aient été préalablement revêtus de l'empreinte du
« timbre à l'extraordinaire. » (*J. O.*, 12 août 1871)..

L'un des membres du Corps législatif, M. de Soubeyran, s'éleva contre la taxation des chèques et proposa l'amendement suivant : « Les chèques tels qu'ils sont
« définis par la loi du 14 juin 1865 ne seront soumis au
« droit de timbre de 10 centimes qu'à partir de 1876. »

Il défendit cet amendement grâce à plusieurs arguments ; d'abord, rappel des promesses faites en 1865, puis avantage qu'il y avait à augmenter le nombre des règlements par chèques, surtout dans les conditions financières où la guerre avait laissé la France.

« Aujourd'hui, disait-il, où vous avez des sommes con-

« sidérables à payer à l'étranger (deux milliards en nu-
 « méraire), il ne vous échappera pas que la question a
 « une grande importance. Si sur cette somme de six
 « milliards (stock d'or monnayé existant alors en France)
 « on enlève 1 milliard 675 millions (versement à faire
 « à l'Allemagne) et si, en même temps, on frappe l'ins-
 « trument de crédit si ingénieux et si utile, qui a été mis
 « à la disposition du commerce français et dont l'usage
 « a été réglementé en 1865, comment se feront les opé-
 « rations commerciales ? Ne devez-vous pas vous précoc-
 « uper de la gêne qui peut se produire inopinément sur
 « le marché et dont l'article introduit incidemment dans
 « une loi d'enregistrement sera peut-être la cause. »
 (J. O., 1871.)

Le rapporteur, M. Mathieu Bodet, s'efforça de réfuter les arguments exposés précédemment et de démontrer avec plus de subtilité que de force que la disposition envisagée n'allait point à l'encontre des engagements pris. Pour le surplus, il plaida les circonstances atténuantes :
 « Vous allez voir, dit-il, comment nous avons entendu
 « respecter les engagements antérieurs : Voici comment
 « nous avons raisonné. Nous avons dit et nous recon-
 « naissons que les titres qui se présentent sous la forme
 « d'un chèque ne doivent être frappés d'aucun droit de
 « timbre, pas plus d'un droit proportionnel que d'un
 « droit fixe. Mais quel est le droit que nous établissons
 « maintenant ? Messieurs, ce que je vais dire n'est pas
 « une subtilité, mais est très sérieux. Le droit de quit-

« tance et le droit de timbre sur les titres se confondent-
« ils ? Non, Messieurs, et la preuve c'est que les titres
« qui sont assujettis au droit de timbre n'en sont pas
« moins soumis au droit de quittance, s'ils n'en ont pas
« été expressément exemptés. Par conséquent, le chèque
« qui a été affranchi du droit de timbre par la loi de 1865
« doit, dans les conditions d'un titre qui aurait donné
« lieu à la perception d'un autre droit et comme les
« autres titres timbrés, il doit être assujetti au droit par-
« ticulier de 10 centimes qui est un droit de quittance. »

Le rapporteur poursuit en reconnaissant à M. de Soubeyran les avantages du système de chèques ; mais il ajoutait : « Nous avons pensé que le droit de 10 centimes
« qui est un droit vraiment bien minime, ne changera
« nullement cette habitude (de déposer les fonds dans les
« Banques) ; nous avons, pour la plupart, des comptes-
« courants dans des Etablissements dépositaires, nous
« faisons chaque jour l'usage de chèques et, pour moi,
« je déclare que le droit de 10 centimes ne m'y fera pas
« renoncer. Si vous pensez que ce droit ne peut mettre
« un obstacle sérieux à ces dépôts, vous maintiendrez
« ce droit de quittance ; si, au contraire, vous croyez
« qu'il peut les entraver, vous ne le consacrerez pas par
« votre vote ». (*J. O.*, 1871, p. 2897.)

L'Assemblée suivit le rapporteur, estimant que le chèque pouvait supporter un droit de 10 centimes sans que sa circulation fût entravée et la loi du 23 août 1871 fut votée. La gravité des circonstances avait empêché le

Parlement de tenir la promesse d'exemption complète pour dix ans, qu'il avait faite en 1865.

Mais « il n'y a que le premier pas qui coûte » dit le proverbe populaire et à quelque temps de là, toujours avant l'expiration du délai de dix ans, l'on songea à augmenter le droit de timbre sur le chèque pour augmenter les ressources budgétaires. Aussi, le Gouvernement dépose le projet ainsi libellé : « Article 3. — Sont soumis aux
« droits de timbre proportionnel fixés par l'article précédent : 1° les chèques tirés de place à place ; 2° les mandats, délégations et tous autres écrits non négociables,
« quelle que soit leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds ou de valeurs, de place à place. Ces dispositions sont applicables aux
« chèques et aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables non en France et réciproquement,
« ainsi qu'aux transferts internationaux.

« Article 5. — En cas de contravention à l'article précédent, le souscripteur, le bénéficiaire ou premier endosseur du chèque ou de l'écrit, le premier endosseur résidant en France ou le porteur, s'il s'agit de chèques ou d'écrits souscrits hors de France et non endossés en France, sont passibles chacun de l'amende de 6 %, établie par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables aux chèques et écrits spécifiés dans l'article 1^{er}, les dispositions pénales des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. » (*J. O.*, 29 janvier 1874.)

La Commission apporta des modifications à ce projet

et proposa le texte suivant : « Sont soumis aux droits de
« timbre établis par l'art. 6 de la loi du 6 prairial an VII
« et par le n° 1 de l'art. 2 de la loi du 23 avril 1871, les
« mandats, délégations et tous autres écrits non négo-
« ciables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur
« dénomination ayant à procurer une remise de fonds
« de place à place. Cette disposition est applicable aux
« écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables
« hors de France et réciproquement. Les reçus de lettres
« chargées, les reçus de fonds confiés à des tiers pour la
« transmission de place à place, les écrits autorisant le
« versement de fonds sur une autre place quand ces reçus
« ou écrits ne sont ni remis au bénéficiaire, ni présentés
« au détenteur des fonds, ne sont pas compris dans la
« nomenclature du paragraphe ci-dessus. En cas de con-
« travention, le souscripteur et le bénéficiaire ou le por-
« teur sont passibles chacun de l'amende de 6 %, édictée
« par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également
« applicables, en cas de contravention, les dispositions
« pénales des art. 6 et 7 de la loi précitée ». (*J. O.*, 11 fé-
vrier 1874.)

Une discussion très approfondie s'engagea devant l'Assemblée sur cette question : nous ne pouvons qu'en indiquer les phases essentielles. L'un des députés, M. Guibal, proposa un amendement ainsi libellé : « Les chèques
« tirés de place à place seront soumis au même droit de
« timbre proportionnel que les lettres de change et autres
« effets de commerce ». Est-il rationnel, disait l'orateur,

que le droit de timbre proportionnel soit exactement quinze fois plus fort sur la lettre de change que sur le chèque, ce qui, d'ailleurs, minerait tous les jours davantage les revenus du timbre des effets de commerce par l'emploi de plus en plus fréquent du chèque au lieu et place de la lettre de change ? Le Gouvernement voyait avec faveur l'amendement Guibal, mais pour ne pas se mettre en conflit avec la Commission, il s'était rallié à un système de tarif gradué. « Les chèques tirés de place à place et dans les conditions prévues aux art. 1^{er} de la loi du 14 juin 1865 et 9 de la présente loi, sont assujettis à un droit de timbre proportionnel ainsi qu'il suit :

« à 0 ^f 15	pour les chèques de 1.000 frs et au-dessous ;
« à 0 30	pour ceux au-dessus de 1.000 frs jusqu'à 2.000 francs
« à 0 45	» » 2.000 frs » 3.000 francs
« à 0 60	» » 4.000 frs » 5 000 francs
« à 1 50	» » 5.000 frs » 10.000 francs
« à 3 00	» » 10.000 frs » 20.000 francs
« à 4 50	» » 20.000 frs » 30.000 francs

« Et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 par 10.000 ou fraction de 10.000 fr. Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés, conformément au présent article, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. Ces chèques pourront être valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage en France. Les timbres seront employés à raison de leur quantité seulement et non des sommes qu'ils indiquent. » (*J. O.*, 15 févr. 1874.)

L'amendement Guibal fut repoussé par l'Assemblée et l'un des membres fit d'une manière très juste le procès du timbre gradué : « Le chèque, vous le savez, n'est pas fait
« uniquement, comme quelques personnes semblent le
« croire, pour les banquiers et pour les négociants ; il
« est fait aussi pour les non négociants, pour les per-
« sonnes qui n'ont aucune habitude des affaires. Lorsque,
« pour les chèques de place à place, car il ne s'agit que de
« ceux-là, il faudra appliquer des timbres différents sui-
« vant les sommes différentes qu'on y aura inscrites, je
« vous demande, Messieurs, si vous pensez que pour des
« gens de peu d'expérience dans les affaires l'opération
« sera bien facile ? ».

Et ce député, M. Platard, proposa de simplifier et de taxer à 0 fr. 25 les chèques de 10.000 fr. et au-dessous, et à 2 fr. 50 les chèques supérieurs à 10.000 fr. L'amendement fut retenu, mais pourtant ne passa pas, car la fraude était trop facile, la taxe de 2 fr. 50 en fait n'aurait jamais joué. Le soucripteur ferait plusieurs chèques de façon à ne jamais timbrer qu'à 0 fr. 25. Finalement, l'Assemblée renonça à concilier les deux intérêts en cause, développement de la circulation des chèques, d'une part, et, d'autre part, nécessités budgétaires. Elle se rallia à un amendement de MM. Pouget-Quartier, Alfred André et Léon Say : « Les chèques de place à place
« seront assujettis à un droit de timbre fixe de 0 fr. 20.
« Les chèques sur place continueront à être timbrés à
« 0 fr. 10 ».

C'est ce système qui devait régir le droit fiscal du chèque pendant un demi-siècle, jusqu'à la loi du 22 mars 1924. Cependant, un règne si long ne pouvait être sans nuage dans une telle matière et les attaques furent nombreuses, menées tantôt par les partisans de l'augmentation par tous moyens de ressources budgétaires, tantôt par ceux qui cherchaient à faciliter le développement du chèque. Dans le projet de budget de 1877, par exemple, M. Caillaux père voulait frapper le chèque de place à place d'un droit de timbre proportionnel comme, en 1874, l'avait demandé M. Guibal et pour les mêmes motifs : substitution dans la pratique du chèque à la lettre de change. Mais, comme en 1874, la Chambre des Députés rejeta cette entrave que l'on voulait mettre à l'augmentation de la circulation du chèque. Ce que le père avait tenté, le fils essaya de l'obtenir à son tour, en 1908, toujours dans le même but : « Afin d'éviter
« le paiement du droit de timbre proportionnel de
« 0.05 % applicable aux effets de commerce, on subs-
« titue, dans la pratique commerciale, le chèque de place
« à place à la lettre de change : nous demandons qu'un
« texte législatif enlève tout élément à la fraude en frap-
« pant les chèques de place à place du droit proportionnel
« de 0 fr. 05 %. Cette modification fiscale qui, par
« d'autres côtés, ne sera pas sans avantage pour le com-
« merce, procurerait au budget de 1908 une ressource
« d'au moins 4 millions ». (Annexe du procès-verbal de

la séance du 11 mai 1907.) Mais, comme celui de son père, le projet de Joseph Caillaux fut rejeté.

La loi du 22 mars 1924 (art. 8, alin. 1^{er}) supprima, quant au timbre, la distinction entre les chèques sur place et les chèques déplacés. A partir de 1924, ils seront tous frappés d'une taxe fixe de 0 fr. 20. On fait une assimilation, mais dans le sens du droit le plus élevé : les nécessités budgétaires sont, en effet, plus pressantes que jamais et il était très aisé d'échapper à la distinction ; il est, de la sorte, très étonnant que la loi ait maintenu si longtemps une différence de taxation entre les deux catégories de chèques : la plupart du temps, en effet, on échappait à la taxation la plus élevée, on faisait correspondre fictivement le lien d'émission et le lien de paiement. Par exemple, je suis à Tours et mon compte est à Paris, je donne un chèque à un créancier, pourquoi le dater de Tours, il est aussi facile de le dater de Paris et je gagnerai 0 fr. 10. C'était l'enfance de l'art. Pour la plupart des chèques, l'on faisait coïncider le lieu de l'émission et le lieu de paiement, de telle sorte que presque tous les chèques étaient timbrés à 0 fr. 10, bien qu'il y en eut une grande quantité de déplacés.

Cependant, la loi de 1924 a laissé subsister cette distinction dans les cas où le chèque est frappé d'amende, parce qu'il présente une irrégularité quant au timbre.

L'amende n'est pas la même lorsque le chèque est sur place ou lorsqu'il est déplacé. C'est une anomalie de notre législation que nous retrouvons d'ailleurs dans le cas où le chèque n'est pas daté en toutes lettres : s'il est déplacé il ya lieu à amende, dans le cas contraire, le fisc n'en perçoit pas. Nous retrouverons ces questions dans la partie de cette étude consacrée aux sanctions fiscales, au Chapitre IV et nous verrons ce qu'il faut en penser. Cette unification, si elle a été votée surtout pour augmenter les ressources budgétaires, n'en a pas moins une utilité pratique qui n'est pas négligeable. Depuis cette loi, il n'y a plus d'intérêt à dater un chèque d'un lieu plutôt que d'un autre, donc, la plupart des chèques seront datés de leur vrai lieu d'émission, ce qui présente de gros intérêts du point de vue de la pratique commerciale.

Mais, si la loi du 22 mars 1924 a supprimé la distinction des chèques sur place et des chèques déplacés, elle en a imaginé une autre fort intéressante dans l'état actuel de notre droit : distinction entre les chèques sur banquiers et assimilés, et les chèques sur toutes autres personnes. On sait qu'en Angleterre et dans les pays où il y a le plus de transaction par chèque, c'est-à-dire les pays où l'on sait le mieux se servir de cet instrument monétaire, le tirage sur banquiers et assimilés est seul admis. Mais en France, l'on peut tirer sur n'importe qui ; c'est une hérésie économique, mais qui est profondément ancrée dans notre pays. En 1924, le Gouvernement s'aperçut de cette étonnante anomalie de notre législation et voulut

suivre l'exemple anglais, quant à la capacité passive. A la Chambre des Députés, la cause fut entendue et le Gouvernement suivi. Au Sénat, il n'en fut pas de même. L'on prétendit que restreindre la capacité passive aux seuls banquiers et assimilés, c'était détruire complètement le chèque, que cette mesure était un contre-sens économique. (Séance du 22 mars 1924, *J. O.* du 23 mars, p. 463). Il y avait là, chez nos sénateurs, un reste des idées du législateur de 1865, qui n'a pas osé imposer le tirage unique sur banquiers de peur de nuire à l'habitude contractée en France, de confier aux notaires et avoués les fonds disponibles. Cette crainte s'expliquait en 1865, car les Banques de dépôt commençaient à se former, mais en 1924 ! !

Le bon sens, qui s'exprimait par la bouche du Commissaire du Gouvernement, M. Deligne, ne put cependant se faire entendre : « Il y a en réalité deux espèces
« de chèques : le chèque instrument de crédit, et le
« chèque instrument de paiement, celui-ci tiré sur un
« banquier, celui-là tiré sur un commerçant ou de com-
« merçant à commerçant. Nous tenons à ne rien faire qui
« puisse porter atteinte à la diffusion du chèque ; mais
« le chèque que nous voulons développer, celui qui pré-
« sente un intérêt économique, c'est l'instrument de paie-
« ment, qui évite un mouvement de billets de banque et
« permet de faire une économie sur la circulation de ces
« billets. C'est ce chèque là que nous désirons encourager
« et développer.

« Quant au chèque employé comme effet de com-
 « merce ou reçu, c'est un abus que de lui donner ce
 « nom, car il est le plus souvent émis sans provision et
 « devient véritablement un moyen de crédit, et quand
 « il n'est pas un moyen de crédit, c'est une simple quit-
 « tance. » (Séance du 22 mars 1924. *J. O.*, 23 mars.)

Le remède était dans la restriction de la capacité pas-
 sive. Mais les sénateurs confondirent la capacité passive
 et la capacité active ; ils s'imaginèrent que les particuliers
 ne pourraient plus tirer de chèques, que cela deviendrait
 un monopole des Banques. Les deux Assemblées cepen-
 dant finirent par se mettre d'accord sur un moyen
 terme : les chèques sur banquiers et assimilés bénéfi-
 cieraient d'un tarif de faveur, les autres paieraient des
 droits supplémentaires. C'est l'état des choses actuel sur
 lequel nous aurons à revenir.

Cette distinction nouvelle, introduite dans notre droit
 par l'art. 8 de la loi du 22 mars 1924, a mis fin à la pra-
 tique abusive et fréquente de certains débiteurs qui, pour
 ne pas employer les timbres de quittance, employaient des
 chèques, dont le droit de timbre fixe, était beaucoup
 moins onéreux et qui pouvaient remplacer les quittances.

En outre, une loi du 31 décembre 1924 (art. 8) a accordé
 des privilèges fiscaux aux reçus constatant des paiements
 effectués par chèques.

Tel est, croyons-nous, l'historique complet de l'évo-
 lution du droit de timbre sur les chèques de France. On

voit que cette histoire a été perpétuellement mouvementée sous l'influence constante mais inverse des deux courants qui chacun ont varié d'intensité selon les époques et les phases de cette histoire : l'un, qui veut augmenter à tout prix l'usage du chèque en France, même si ce développement devait entraîner une diminution des recettes fiscales ; l'autre, qui craint de voir le budget se ressentir des privilèges fiscaux accordés à cet instrument de paiement.

Pris entre deux désirs de favoriser le chèque qu'il estime indispensable à l'économie de la Nation et de sauvegarder les recettes sur lesquelles il compte, le Gouvernement amoncelle les obstacles devant le chèque. Il espère que le chèque ne pourra plus sortir de son cadre et de son domaine. Mais la pratique est ingénieuse et sans cesse elle tourne ces barrières de sorte que le Gouvernement, moderne Sisyphe, dans cette lutte, se voit forcé de recommencer sans cesse son travail. Et tout cela en grande partie, parce que l'on n'a pas su limiter la capacité passive du tiré comme en Angleterre, parce qu'en France l'on peut tirer un chèque sur d'autres personnes que les banquiers et assimilés.

Cette capacité passive très étendue, accordée au chèque est dûe en partie à une ancienne erreur économique : l'opinion croit encore, en France, à l'ancienne théorie quantitative de la monnaie : plus il y a de monnaie, plus la vie est chère. Or, les chèques, s'ils peuvent être tirés sur un plus grand nombre de personnes, remplaceront

plus de monnaie, donc le coût de la vie baissera. Les partisans de cette théorie, qui est définitivement ruinée aujourd'hui, notamment depuis les études de M. Aftalion sur cette question, sont encore nombreux. Ils ne se rendent pas compte que c'est, au contraire, cette extension de la capacité passive qui empêche le développement normal du chèque en France.

Maintenant que l'évolution de cette législation fiscale nous est connue en France, du moins dans ses grandes lignes, il nous faut rechercher les origines du chèque tel qu'il existe à l'heure actuelle en Angleterre et faire l'histoire sommaire des droits de timbre dans ce pays que nous avons déjà plusieurs fois cité comme modèle. On la trouve esquissée dans le rapport Darimon (*Moniteur*, 5, 6, 7 et 10 mai 1865, Annexe N 185, au procès-verbal de la séance du 26 avril 1865).

La loi anglaise reconnaît deux espèces d'effets ayant le caractère commercial et correspondant aux nôtres : la lettre de change — bill of exchange et le billet à ordre — promissory note. Il y a peu de différence entre la législation anglaise et la nôtre en ce qui concerne le billet à ordre. Mais, contrairement à ce qui a lieu chez nous, la lettre de change a deux destinations distinctes dans la loi commerciale de l'Angleterre. Premier objet : les opérations limitées au territoire européen du Royaume-Uni, des Iles de la Manche, de l'Ile de Man et des autres Iles adjacentes ; elle s'appelle alors Inland Bill, lettre de

change pour l'intérieur. Deuxième objet : les opérations dont le domaine est général et s'étend au Monde entier. Dans ce dernier cas, la lettre de change prend le nom de Foreign Bill, lettre de change pour l'étranger.

Le chèque étant un ordre à un banquier de payer une somme d'argent au porteur, est considéré comme une lettre de change à l'intérieur (Inland Bill). A cause de cela, il est soumis à tous les règlements qui fixent les droits et les responsabilités des parties en ce qui concerne la lettre de change de cette nature. Aussi, depuis l'Act du 24 mai 1858, qui a taxé d'un timbre fixe de un penny toute traite ou ordre sur un banquier pour le paiement d'une somme d'argent au porteur, sur demande, les distinctions qu'il pourrait y avoir entre la lettre de change payable à la présentation et le chèque ont entièrement disparu. Donc, pour Darimon, les chèques ont été en Angleterre frappés d'un droit de timbre par un acte du 24 mai 1858. Mais, M. Jacques Bouteron ne paraît pas admettre l'exactitude de cette affirmation : « En Angleterre, « écrit-il, les chèques étaient, à l'origine, assimilés aux « traites. Par suite, le droit de timbre exigible sur les « lettres de change était applicable aux chèques. Tou- « tefois, lorsque ces titres étaient tirés sur des banquiers « résidant dans un rayon de moins de quinze milles, « aucun droit de timbre n'était exigible. En 1858, au « moment de la guerre de Crimée, un droit de timbre de « un penny fut établi sur les chèques ». (*Le Chèque, théorie et pratique*, p. 48.) M. Bouteron n'appuie son

affirmation sur aucune sorte de textes et, dès lors, il est bien difficile de vérifier ses assertions sans connaître ses sources. Mais ce que l'on peut dire, c'est d'abord qu'en 1858 l'on n'était plus au moment de la guerre de Crimée, qui était terminée depuis plus deux ans, le traité de Paris étant du 30 mars 1856. L'on peut également ajouter qu'il ne semble pas que le droit de timbre sur les chèques dont parle M. Bouteron, date de 1858, mais bien de 1853 (*Stamp Act*, 1853), 16 et 17 Vict. Chapter, 59.

Les droits de timbre furent établis pour la première fois sur les « bills and notes » par un act de 1781 (22 Geo 3, Chap. 33). Cet act ne visait que les « inland instrument ». Les « bills and notes » tirés du dehors ne furent pas assujettis au droit de timbre jusqu'à 1853. Le *Stamp Act* de cette année-là (17 et 18 Vict., chap. 83) qui introduisait le timbre mobile, frappa cette catégorie d'instruments ainsi que le chèque, semble-t-il.

Quoiqu'il en soit, les textes qui régissent actuellement la question sont les suivants : le stamp act de 1891 (54 et 55 Vict. 139) qui contient les dispositions fondamentales et que nous aurons à examiner en détail, le Finance Act, de 1899 (62-63 Vict., chap. 9), le Finance Act de 1918 (8 et 9 Geo V, chap. 9). En Angleterre, les préoccupations fiscales ont joué un rôle moins prépondérant qu'en France. On a surtout cherché à ménager le chèque, de façon à ne pas entraver son magnifique essor.

Les Anglais, qui tiennent au développement du chèque,

sont très susceptibles chaque fois qu'une mesure législative risque d'avoir un retentissement fâcheux sur l'usage que l'on en fait dans le Royaume-Uni. Ainsi, en 1902, une réforme qui tendait à doubler le droit de timbre apposé sur le chèque, fut l'objet de violentes campagnes de la part de tous les partis politiques ; M. Michael Wicks Beach, qui voulait faire adopter cette réforme, réforme minime, puisqu'il ne s'agissait que de l'augmentation de un penny, fut pris à parti par tout le peuple anglais ; banquiers, commerçants, industriels et mêmes simples particuliers s'insurgèrent contre cette réforme, dans laquelle ils voyaient ou craignaient de voir le point de départ d'une crise économique.

Cette même mesure fut adoptée en 1918 et, cependant, M. Bouteron nous dit que s'il y eut des difficultés à faire adopter cette réforme, l'augmentation du droit de timbre ne fut cependant pas unanimement critiqué par l'opinion publique. Les Banques, en général, ne s'y montrèrent pas opposées ; mais les membres de la Chambre des communes semblèrent craindre les répercussions de cette mesure. L'augmentation de ce droit n'allait-elle pas réduire l'usage des chèques et entraîner une augmentation sensible de la circulation fiduciaire ? Ces préoccupations se voient très nettement dans les débats à la Chambre des Communes, des 22, 23 avril, 14 mai et 21 juin 1918. Et cela se comprend, car 2 pence, taux auquel a été porté le timbre par cette loi, est bien supérieur au droit de 20 centimes que nous avons conservé malgré

la dévalorisation de notre monnaie. Certes, dans ces comparaisons, il faut tenir compte du fait qu'en Angleterre, les prix généraux sont sensiblement supérieurs à ce qu'ils sont en France, mais 2 pence sont cependant bien supérieurs à 20 centimes, toutes proportions gardées. Les tarifs qui frappent les chèques anglais sont donc plus lourds que le droit de timbre français. Malgré cette sérieuse augmentation du droit de timbre, la réforme de 1918 n'a cependant pas été suivie, comme on aurait pu s'y attendre, d'une restriction dans l'emploi du chèque. Au contraire, d'après une statistique publiée par M. Snowden, dans le *Times* de Londres, du 6 mai 1925, les paiements effectués par chèques ont augmenté. En 1917, les transactions réglées par chèques se montèrent à 298 millions de livres, et en 1923, 1924, elles passaient à 366 millions. Mais il y aurait lieu de tenir compte de l'augmentation générale des transactions, qui a suivi la guerre et, aussi, d'une certaine dépréciation de la livre sterling.

Il résulte des pages qui précèdent que soit en France, soit en Angleterre, les questions de timbres sur les chèques ont été délicates à régler. Si l'on peut dire qu'en toutes matières la législation fiscale est essentiellement mobile et transitoire, car les exigences budgétaires varient avec les circonstances de la vie des peuples, il en est encore beaucoup plus ainsi lorsque cette législation veut frapper le chèque. En effet, ici le problème devient tout à fait complexe : Etant donné les services qu'il est sus-

ceptible de rendre à la Communauté, quels sacrifices financiers cette Communauté peut-elle lui consentir ? C'est une balance à établir, un compte à faire, jusqu'à quel point les avantages inhérents au chèque doivent-ils lui valoir des privilèges fiscaux ? Il y a là une question d'appréciation essentiellement dépendante des circonstances comme le démontre l'historique que nous venons d'esquisser.

C'est cette appréciation, telle qu'elle est faite aujourd'hui en France et en Angleterre, que nous allons maintenant étudier en recherchant quelle est la situation du chèque par rapport au timbre.

CHAPITRE II

DROITS DE TIMBRE ACTUELLEMENT PERÇUS SUR LE CHÈQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

Comme il a déjà été dit sommairement plus haut, en France, depuis 1924, l'on ne fait plus de distinction entre les chèques selon qu'ils sont sur place ou déplacés. Mais l'on en fait une, selon que le tiré est un banquier et assimilés, ou une personne quelconque, un commerçant, par exemple : dans le premier cas, les chèques sont soumis à un droit fixe de timbre de 0 fr. 20, dans le second, si le chèque est tiré sur une autre personne qu'un banquier, un agent de change ou un comptable public (caissier-payeur central, trésorier-payeur général, receveur particulier des finances), en plus des 20 centimes, il faudra payer le droit de timbre de quittance au tarif de 0 fr. 25, 0 fr. 50, 1 fr., etc..., suivant la somme pour laquelle ils sont libellés.

Par suite, le droit de timbre de quittance n'est pas dû :

1° si le chèque est domicilié chez un banquier par le tireur lui-même d'accord avec le tiré ;

2° si la domiciliation chez un banquier est faite par le tireur lui-même sans accord préalable avec le tiré ;

3° si la domiciliation chez le banquier n'est pas faite par le tireur, mais est demandée par lui.

M. Bouteron conteste le bien-fondé de cette solution :
 « On doit, dit-il, considérer que la mention de domicilia-
 « tion portée sur un chèque ne modifie en rien l'appli-
 « cation de cette disposition quand bien même la pro-
 « fession de domiciliataire différerait de celle du tiré.
 « Par suite, ne devrait pas être soumis au droit de timbre
 « de quittance un chèque tiré sur un banquier, même s'il
 « est domicilié chez un particulier qui peut être, par
 « exemple, le correspondant d'une Banque dans une lo-
 « calité peu importante. A l'inverse, un chèque tiré sur
 « un particulier, même domicilié chez un banquier, n'en
 « devrait pas moins être soumis au droit de timbre de
 « quittance. Une mention de domiciliation est, en effet,
 « sans influence sur la nature du chèque. » (*Le Chèque*,
 théorie et pratique, p. 578.)

Dans ce passage de son livre, pourtant si documenté, M. Bouteron semble méconnaître et le sens et l'origine de la disposition visée qui sont pourtant bien nets, comme nous l'avons dit plus haut : Le Gouvernement eut souhaité faire voter la restriction de la capacité passive aux banquiers et assimilés, non pas, naturellement, pour les favoriser, pour leur créer un privilège, comme le pensa d'abord le Sénat, mais seulement dans un but de justice. Il estimait, en effet, et cela à juste titre, comme le prouvait l'exemple anglais, que c'était le seul moyen

vraiment efficace de déjouer des fraudes et permettre au chèque de jouer son véritable rôle.

En effet, tiré sur un commerçant, par exemple, le chèque, le plus souvent, ne sera pas un véritable instrument de retrait de fonds ; ce sera plutôt un effet de commerce, une espèce de lettre de change ; il donnera lieu fréquemment à toutes sortes d'irrégularités : défaut de provision, postdate, date laissée en blanc lors de l'émission. Ce sera un instrument de crédit qui bénéficiera des faveurs fiscales accordées au chèque en tant qu'instrument de paiement. D'autre part, lorsqu'il sert à cet usage, c'est-à-dire lorsqu'il est payé en espèces au porteur, le chèque ne remplit pas encore tout le rôle bienfaisant qu'il doit tenir dans la vie économique et que nous devons lui demander. Les chèques doivent être compensés ; or, ce ne sont pas les chèques tirés sur des commerçants ordinaires qui pourront l'être, il faut que des banquiers puissent les encaisser. Le Gouvernement aurait donc pleinement raison de réclamer la restriction de la capacité passive.

C'est seulement devant les résistances du Sénat mal informé, que, désespérant d'aboutir au résultat qu'il escomptait, il se rabattit sur un succédané. Il obtint que seuls les chèques sur banquiers et assimilés bénéficieraient d'un tarif de faveur. C'est donc à bon droit que le fisc a donné les solutions que vient de critiquer M. Bouteron. On ne veut donner un privilège fiscal qu'aux chèques qui ont des chances d'aboutir à des

règlements par compensation, par simples jeux d'écriture et non à ceux qui seront réglés en espèces. La nature du chèque n'est, en effet, pas modifiée par une mention de domiciliation dans une Banque. Mais cette mention facilite singulièrement les compensations, puisque c'est à la Banque domiciliataire que le porteur devra présenter son chèque ; c'est à ce titre qu'elle mérite des faveurs fiscales.

Avant d'examiner s'il existe d'autres faveurs fiscales accordées au chèque en vue de son développement, il faut examiner deux questions importantes.

D'abord, que faut-il entendre par banquier et assimilés ? Nous avons dit plus haut qu'il fallait étendre les faveurs fiscales aux chèques tirés sur un agent de change ou un comptable public. Mais cette extension est-elle limitative ? La profession de banquier n'est pas bien délimitée. Le terme de banquier peut être fortement étendu, et nous n'avons pas une définition nette comme celle qui existe en Angleterre : personne qui reçoit de l'argent en dépôt pour le placer à intérêt, soit qu'il paie ou non lui-même un intérêt. Si l'on étendait par trop ces faveurs, on en viendrait à rendre inefficace la mesure prise par la loi de 1924. Aussi, M. Magnero, dans le Supplément à son *Traité Alphabétique*, n'assimile-t-il aux banquiers que les cinq catégories d'organismes suivants :

- 1° Caisses de Crédit agricole mutuel ;
- 2° Caisses de Crédit maritime ;

3° Caisses locales d'épargne et de prêts créées en Alsace-Lorraine par la loi du 1^{er} mai 1889 ;

4° Monts-de-Piété qui reçoivent des dépôts de fonds en compte-courant ;

5° Banques populaires fonctionnant conformément aux lois des 13 mars 1917 et 7 août 1920.

Ainsi donc, tous les chèques qui ne seront pas tirés sur un banquier proprement dit, un agent de change, un comptable public ou l'un des organismes ci-dessus mentionnés, ou qui ne seront pas domiciliés chez l'un d'eux, devront être timbrés du timbre de 0 fr. 20 et du timbre de quittance.

C'est justement pour les chèques domiciliés chez un banquier ou assimilés que naît une seconde difficulté : la solution de l'Administration N° 3810, § 3, exige l'apposition du timbre aussitôt la création matérielle de l'effet. Donc, dans le cas de chèque tiré sur un commerçant, par exemple, le tireur mettra, en plus du timbre fixe de 20 centimes, des timbres proportionnels à la valeur de l'effet. Si ce chèque est ensuite domicilié chez un banquier ou assimilés, comment le tireur sera-t-il remboursé de ces timbres proportionnels, apposés à tort ? C'est une question qui n'a pas été résolue depuis longtemps par l'Administration : l'instruction toute récente N° 3872, § 12, a rapporté formellement la disposition précédente et a ainsi facilité l'application du droit de timbre fixe dans le cas où un chèque tiré sur

d'autres qu'un banquier ou assimilé est domicilié chez l'un d'eux.

Aujourd'hui donc, le droit de timbre de quittance de 25, 50 centimes, un franc ou davantage, n'est dû qu'à la présentation du chèque à l'encaissement.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que du droit de timbre sur le chèque ordinaire, c'est-à-dire établi sans duplicata. Mais si le tireur établit son chèque sur plusieurs exemplaires, le même droit de timbre devra être payé pour chacun d'eux, à moins, toutefois, que la rédaction en double n'ait changé la nature du titre.

Toujours en vue de développer les compensations, l'exemption du droit de timbre est accordée par la loi du 31 décembre 1924, au reçu de sommes réglées par voie de chèque ou virement bancaire ou postal ; mais elle est subordonnée aux conditions spéciales que voici. En cas de paiement par chèque :

1° le chèque doit être tiré sur un banquier, un agent de change ou un comptable du Trésor public, ou encore viser un compte postal ;

2° le reçu ou accusé de réception doit mentionner soit la date, le numéro du chèque et le nom du tiré, soit le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux.

S'il s'agit d'un versement en Banque, il est nécessaire de porter sur l'accusé de réception la date de l'ordre de

virement, celle de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération. En cas de virement postal, mention doit être faite de la date et du numéro du chèque de virement, du numéro du compte postal débité et de la date du débit, ainsi que du bureau des chèques-postaux. La non-apposition des timbres de quittance sur les reçus de chèques tirés ou de virements effectués dans des conditions autres que celles indiquées ci-dessus, entraînent des amendes fixées au double des pénalités habituelles, comme nous le verrons plus loin.

Les ordres de virement sont assimilés au chèque quant aux droits de timbre. « Est soumis à un droit de timbre de 20 centimes tout écrit désigné ou connu sous le nom d'ordre de virement en Banque, par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme. » (Camille Rosier, *Tous nos Impôts*, page 566, 1926.)

Il ne faut pas assimiler au chèque, quant au droit de timbre, le chèque récépissé qui n'est, en somme, autre chose qu'un ordre de payer, délivré par le tireur sur son débiteur, qui devient le tiré, et remis à son créancier qui devient le bénéficiaire. L'Administration, considérant que c'est une véritable obligation de somme, décide que c'est le droit de timbre proportionnel qui lui sera applicable. C'est une solution juste, car le chèque récépissé n'est, en somme, qu'un effet de commerce ordinaire.

Il ne faut pas non plus appliquer aux chèques-postaux et aux chèques-contributions les droits de timbre que nous venons d'étudier. En raison des services tous spéciaux rendus par ces instruments de paiement, ils sont exemptés de tous timbres.

Cette législation, dans ses lignes essentielles, nous semble assez heureusement comprise : timbre fixe et timbre de faveur toutes les fois que le chèque a des chances d'être socialement utile, c'est-à-dire d'éviter des manèges de monnaie. Droit commun dans le cas contraire. Tel est l'état actuel de notre droit pour les chèques créés en France et payables en France.

Mais tous les chèques qui existent en France, c'est-à-dire que le fisc peut saisir, ne sont pas dans ce cas, et il nous faut maintenant dire quelques mots des chèques qui ont quelque attache hors de France. Est-ce que le fisc français, toujours à l'affût de ressources nouvelles, va exiger des droits de timbre en plus de ceux dont l'Administration étrangère ou coloniale les a taxés ? Et quels seront ces droits de timbre ?

1° Les chèques tirés de l'étranger ou d'un pays de protectorat et payables en France sont soumis à un droit de timbre de 20 centimes, qui vient s'ajouter aux droits déjà payés à l'étranger : aussi, un chèque tiré sur une Banque anglaise et payable en France comportera deux

timbres : le timbre anglais de 2 pence sur le chèque et le timbre français de 20 centimes ajouté à l'arrivée en France. « Toutes les dispositions relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. Les chèques pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles », dit la loi du 19 février 1874, art. 9, qui vient régulariser la situation assez confuse de ces chèques : L'Administration prétendait, en effet, qu'ils étaient soumis aux droits proportionnels, puisque la loi de 1865 était muette à leur sujet ; la Jurisprudence, au contraire, disait que le silence même de la loi écartait toute exception.

2° Les chèques tirés d'une colonie sur la France sont régulièrement timbrés s'ils le sont conformément au tarif colonial et réciproquement. Toutefois, si, dans une colonie les chèques étaient dispensés de tout timbre, ils seraient, lors de leur circulation et paiement en France, assujettis au droit de timbre de 0,20 cent., à condition, bien entendu, que ce soient des chèques proprement dits, et non des effets de commerce parés des formes des chèques pour éviter les droits plus élevés dont ils devraient être frappés. Il en est ainsi des chèques tirés de Tahiti, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, et quelques autres de nos possessions.

Une solution de notre Administration dans ce cas mérite d'être citée : un chèque tiré d'Algérie sur un particulier en France ne devra être timbré qu'à 20 cen-

times, car la loi de 1924 ne s'applique pas en Algérie, alors que tout chèque tiré sur un particulier doit être soumis au droit de timbre de quittance.

3° Enfin, il nous reste à étudier un troisième cas, c'est celui des chèques qui circulent en France, bien que tirés de l'étranger et payables à l'étranger. L'Administration va les soumettre au droit de timbre proportionnel de 50 centimes par 2.000 francs ou fraction de 2.000 francs, et c'est l'endosseur français qui sera tenu d'acquitter cet impôt.

M. Bouteron s'est élevé contre cette solution et nous sommes d'accord avec lui pour critiquer ce lourd impôt dont va être frappé l'endosseur français. A l'appui de cette règle, l'Administration donne l'argument suivant : Elle prétend qu'elle n'est pas en mesure, dans ce cas, de savoir si elle est bien en face d'un chèque, au sens français du mot, et que, devant cette incertitude sur la nature de l'effet de commerce qu'elle va taxer, elle applique le droit de timbre des effets de commerce, ce qui est le droit commun. Aussi, en France, aujourd'hui, pour ces chèques, applique-t-on l'art. 2 n° 1 de la loi du 23 août 1871 et l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1872. Mais cette observation de l'Administration n'est pas exacte. Le droit commun, c'est 10 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Il s'agit, au fond, d'un tarif mixte forfaitaire, à mi-chemin entre le droit très réduit des chèques et le droit élevé des lettres de change. Donc, théoriquement, une telle solution est difficile à justifier.

La France, semble-t-il, n'étant que le pays de transit, devrait s'en tenir aux apparences et laisser l'appréciation au pays de paiement. Mais, en pratique, le système suivi est acceptable.

Voilà donc exposé l'état de notre droit fiscal en ce qui touche les timbres du chèque. Nous venons de voir quel droit de timbre le fisc perçoit pour les différentes sortes de chèque en France. Il va nous falloir, maintenant, exposer la législation anglaise et la comparer à la nôtre, mais, auparavant il est nécessaire d'étudier comment se présenteront matériellement les chèques quand ils ont satisfait aux droits de timbre.

Pratiquement donc, comment allons-nous timbrer nos chèques, quelles opérations allons-nous faire ? En règle générale, les chèques sont libellés sur des formules spéciales, réunis en un carnet à souche par les Banques. Ces carnets de chèques sont remis par les Banques à leurs clients qui les trouvent timbrés d'avance à l'extraordinaire au tarif de 0 fr. 20 centimes. C'est là le mode de timbrage normal pour les chèques, mais si c'est le plus courant, ce n'est pas le seul. D'abord, il n'est pas interdit de créer un chèque sur une feuille de papier ordinaire, en ce cas, il faut se servir de timbres mobiles et timbrer à 0 fr. 20. En principe, il faut employer pour cet usage des timbres de quittance, mais si des timbres proportionnels sont employés, ce fait n'est pas punissable. Toutefois, ne pas employer les timbres à l'extraordinaire, n'est pas une pratique recommandable bien que la légalité

de cette pratique ait été tout récemment consacrée dans les conditions les plus abusives par un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 janvier 1928.

Ensuite, si une loi nouvelle, comme celle du 22 mars 1924, vient aggraver les droits de timbre, les carnets de chèques, timbrés à l'extraordinaire, ne vont pas être détruits pour la seule raison qu'ils sont timbrés à l'extraordinaire pour une valeur inférieure à celle qu'exige le nouvel état de la législation. Il suffira encore de coller au dos et d'affranchir un timbre fiscal qui comblera la différence entre les deux états du droit. Il en est de même, dans certains cas, pour les chèques tirés de l'étranger et payables en France. Ainsi, un chèque tiré sur une banque anglaise et provenant d'un carnet de chèque anglais, sera muni d'un timbre à l'extraordinaire au verso pour « two pence » et au recto le bénéficiaire collera et annulera un timbre fiscal de 20 centimes, de sorte qu'au cours actuel il aura payé pour environ 70 centimes de timbre.

Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment même de son apposition, c'est-à-dire par le souscripteur pour les effets créés en France par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit des effets provenant de l'étranger, de pays de Protectorat ou des Colonies. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers du timbre : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la

date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature du *signataire* de l'effet, de l'acceptation, etc. Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu et la date de l'oblitération.

Les formalités, que nécessite l'apposition de timbres mobiles ont, du reste, été retouchées récemment par un décret du 1^{er} juin 1928, concernant les timbres mobiles des effets de commerce et des warrants, décret qui a été suivi d'une très intéressante instruction, en date du 16 juin.

Avant ces textes, il y avait eu de nombreuses lois sur la question :

Loi du 11 juin 1859, art. 19, Instr. n° 2176 ;

Loi du 2 juillet 1862, art. 25, Instr. n° 2215 ;

Loi du 27 juillet 1870, art. 6, Instr. n° 2480 ;

qui autorisaient l'emploi de timbres mobiles pour les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, où le timbre n'est pas établi, pour les warrants endossés séparément des récépissés et pour les effets négociables de toute nature, créés en France.

Le règlement d'administration publique du 19 février 1874 (Instr. n° 2480) avait fixé les conditions d'apposition et d'oblitération des timbres dont il s'agit et ces conditions avaient été maintenues par le décret du 9 juil-

let 1925, qui a créé le timbre fiscal du modèle unifié. (Instr. n° 3874).

L'art. 3 du décret précité du 19 février 1874 déterminait le mode d'apposition des timbres et l'emplacement que les timbres devaient occuper sur le titre. Cet emplacement variait avec la nature des effets, notamment pour les effets créés en France, le timbre mobile devait être apposé au recto à côté de la signature du souscripteur.

L'art. 4, outre diverses dispositions, stipulait que dans le cas d'un protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger, le timbre était oblitéré par le receveur au moyen de sa signature et de la griffe du bureau.

Enfin, l'art. 5 prévoyait que le modèle de la griffe avec laquelle les maisons de commerce sont autorisées à oblitérer les timbres devait être agréé par l'Administration et que, préalablement à tout usage, une empreinte de cette griffe devait être déposée au bureau de l'enregistrement.

Le décret du 1^{er} juin 1928, pris en Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* du 3 du même mois (Annexe) modifie ces diverses dispositions et change les art. 3 et 5 du décret du 19 février 1874. Dorénavant, qu'il s'agisse d'un effet de commerce ou d'un warrant, les timbres mobiles pourront être apportés en un endroit quelconque du titre, au recto comme au verso. D'autre part, en cas de protêt faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger, les timbres ne seront plus oblitérés que par la griffe du bureau et le receveur n'aura plus à y

apposer sa signature. Les griffes dont les commerçants peuvent se servir pour oblitérer les timbres n'auront plus, en outre, à recevoir l'agrément préalable de l'Administration ni à être déposés au bureau. L'art. 4 contient des prescriptions destinées à assurer l'oblitération des timbres dans les meilleures conditions possibles et à prévenir l'emploi des figurines ayant déjà servi.

Dans le cas d'un effet non timbré ou non visé pour timbre, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur sont passibles chacun d'une amende de 6 %. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé. Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du timbre et de l'amende. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré est tenu, par ailleurs, de leur faire viser pour timbre dans les quinze jours de la date ou avant l'échéance si cet effet est à moins de 15 jours de date et, dans tous les cas, avant toute négociation ; le tarif est alors de 0 fr. 30 %. (Camille Rosier, *Tous nos impôts*, p. 558 et suiv.)

En résumé, dans ses grandes lignes, le tarif du timbre des chèques de France est double, 0,20 centimes pour les chèques sur banquiers et assimilés, c'est-à-dire pour l'immense majorité des chèques.

20 centimes, plus le timbre de quittance, s'ils sont tirés sur d'autres personnes, c'est-à-dire :

25 centimes de 10 à 100 fr. ;

50 centimes de 100 à 1.000 fr. ;

1 fr. de 1.000 à 10.000 fr. ;

3 fr. de 10.000 à 50.000 fr. ;

et au delà 1 fr. en sus par nouvelle fraction de 50.000 fr.

La forme normale du timbre est celle du timbre à l'extraordinaire, c'est-à-dire gravé sur les vignettes elles-mêmes. Exceptionnellement, on peut se servir du timbre mobile de 20 centimes de la série unifiée créée par décret du 9 juillet 1925, en l'oblitérant.

Quant aux sanctions, si nous avons été obligés d'en dire un mot, nous les grouperons dans un chapitre spécial, le chapitre IV de cette étude.

Ainsi donc, notre droit de timbre sur le chèque, s'il n'est pas encore totalement unifié, n'en est pas moins assez simplifié. La législation fiscale française est éminemment favorable au chèque et à l'avènement du comptabilisme général.

En Angleterre, le droit de timbre sur les chèques est actuellement de deux pence, depuis le Finance Act de 1918, comme nous l'avons dit tout à l'heure (Finance Act, 1918, 8 et 9 Geo 5, part. 4). Les chèques doivent donc être timbrés à deux pence à peine de nullité.

La date d'application de la loi a été fixée au 1^{er} septembre 1918. Il est prévu que le nouveau droit de timbre

sera acquitté par des timbres mobiles, qui seront collés à côté du timbre de 1 penny, mais qui devront être oblitérés, et cela jusqu'au 1^{er} décembre. Passée cette date, les vignettes devront être régulièrement timbrées, c'est-à-dire que les vignettes devront être timbrées à l'extraordinaire par timbre de deux pence gravé.

Mais si le tarif a été modifié par le Finance Act de 1918, seul le tarif a été modifié, pour le surplus, le Stamp Act de 1891 est toujours en vigueur ; la loi de 1918 y renvoie d'ailleurs constamment. (Section 36, par. 1, 2 et 3.)

En principe, d'après le Stamp Act de 1891 (54 et 55, Victoria, ch. 39, sect. 2), les chèques doivent être revêtus de timbres gravés sur les formules elles-mêmes et ce n'est que dans les cas exceptionnels qu'il peut être fait usage de timbres collés par les parties elles-mêmes et oblitérés. Il n'y a donc, sur ce point, aucune différence entre le système anglais et notre système du timbre à l'extraordinaire, qui constitue la règle en France.

Comme les timbres varient avec les divers effets, il est indispensable d'indiquer exactement tous les faits et toutes les circonstances de nature à avoir des répercussions sur la question du timbre, faute de quoi, s'il y a intention de fraude, une amende de 10 livres peut vous être infligée. Par exemple, un chèque post-daté est valable, mais la personne qui l'émet est susceptible d'être frappée d'une pénalité.

Lorsqu'il est licite de se servir de timbres apposés par les intéressés, ce qui est excessivement rare, ces timbres

mobiles doivent être oblitérés de la façon que voici : noms ou initiales de la personne ou de la firme, date véritable ou de façon telle, en tout cas, que le timbre ne puisse plus servir à un autre usage et qu'il soit ostensiblement prouvé par l'oblitération que le timbre a été apposé au moment voulu. (Stamp Act, 1891, Sect. 8, par. 1.)

On voit que la législation anglaise est assez large sur le mode d'oblitération.

Naturellement, si deux ou plusieurs timbres mobiles doivent être apposés sur un acte, il est nécessaire que chacun soit oblitéré de la façon susdite. Si l'un d'eux ne l'était pas, l'amende de 10 livres viendrait frapper les personnes chargées par la loi de l'oblitération.

Quand un effet a été régulièrement timbré, il peut être transmis, endossé, sans payer à nouveau. Mais s'il n'a pas été timbré régulièrement, la Banque qui l'émet est passible d'une amende de 10 livres, et la personne qui la reçoit en paiement, connaissant ce vice, est frappée de la même pénalité de 10 livres.

Il a été jugé qu'un chèque qui avait été timbré par un porteur intermédiaire et non par le tireur, n'était pas régulièrement timbré. (M. Hobbs v. Cathie, 1890, Times Law., Rep. p. 292.)

Toute personne entre les mains de laquelle parvient un « Bill of Exchange » ou un « Promissary Note », tiré de l'Etranger et non timbré, doit, avant toute négociation en Angleterre, le timbrer avec des timbres mobiles

suffisants et les annuler. Mais, comme en France, en Angleterre il y a deux sortes de timbres quant à la quantité des timbres fixes et des timbres *ad valorem*, c'est-à-dire proportionnels. Dans quels cas fait-on usage des uns ou des autres ? Il y a là, comme on peut le penser tout de suite, une question capitale : Voici, croyons-nous, les solutions actuelles. Le résultat de l'Act de 1891, amendé par les Acts de 1899, 1909 et 1918, semble pouvoir se résumer ainsi :

1° Les Bills of exchange payables à vue ou dans les trois jours de la date ou de la vue, doivent être timbrés à deux pence, soit en timbres à l'extraordinaire, soit en timbres mobiles exceptionnellement (Re Boyse, 1886, 33, ch. D, 612) ;

2° les autres bills, s'ils ont été émis dans le Royaume-Uni, doivent être timbrés *ad valorem*, mais avec des timbres collés *ad hoc* ;

3° les Promissory notes, s'ils ont été souscrits à l'étranger, doivent être timbrés *ad valorem* avec des timbres collés, et s'ils ont été souscrits à l'intérieur du Royaume-Uni, avec des timbres gravés *ad valorem*. (Ar. Oetlinger v. Cohen, 1918.)

Voilà les distinctions faites aujourd'hui dans la législation anglaise. Elles ne sont pas arbitraires et se rattachent à une idée d'ensemble essentielle et qui est la suivante : discrimination nécessaire et indispensable entre les instruments qui ont une vie tout à fait éphémère et qui ne sont, par conséquent, que des procédés

de paiement, et ceux qui sont destinés à circuler, qui sont en somme des instruments de crédit. Les premiers bénéficient de timbres fixes réduits (*two pence*). Les autres sont frappés de droits proportionnels, de droits *ad valorem* assez élevés. Cette conception est totalement opposée à celle que défendait à l'Assemblée Nationale, M. Guibal, en 1874 : « Il est un principe bien établi, c'est qu'il ne faut pas frapper un capital en voie de formation. Or, quand on impose un tarif proportionnel à une lettre de change qui, tirée aujourd'hui, ne sera payée que dans 90 ou 120 jours de date, le droit payé est bien prélevé sur un capital en formation puisqu'il a besoin de tout ce temps pour se constituer et devenir disponible. Il peut même arriver que l'impôt porte sur un capital qui n'a jamais existé et qui ne pourra se former, car la lettre de change sera peut-être protestée. Ces remarques n'ont pas pour but de nier la légitimité du droit proportionnel qui atteint les lettres de change, mais d'établir par là que si les circonstances pouvaient permettre un dégrèvement à réaliser soit sur le chèque, soit sur la lettre de change, ces deux titres étant, par hypothèse, chargés des mêmes droits, ce serait la lettre de change qui devrait être choisie en raison du crédit qui s'attache à sa circulation et parce que le capital qu'elle représente est en voie de formation et a une existence aléatoire. Le chèque, au contraire, vise un capital acquis, assuré, disponible, grâce aux huit jours de circulation qui lui

« sont accordés et à la faculté d'endossement ». (*J. O.*, 11 février 1874.)

Et le distingué député ne s'en laissait point imposer par l'exemple de l'Angleterre et ajoutait : « Vous
« avez reçu cet impôt d'Angleterre. Mais est-ce qu'il y a
« aucune espèce de rapport entre la situation de l'An-
« gleterre et la vôtre ? Il n'y en a aucune, surtout dans la
« situation actuelle, il n'y en a même pas dans les
« mœurs. L'Angleterre est un pays à base aristocra-
« tique ». (*J. O.*, 15 février 1874.)

On voit que de telles considérations n'ont eu aucune prise sur la législation anglaise, puisqu'aujourd'hui elle se résume toute en ceci : timbres fixes et légers pour les effets à vue ou à très court terme, timbres proportionnels et assez lourds pour les effets à plus long terme. Au fond, le système est sensiblement le même en France. Diverses raisons l'expliquent : l'opération qui détermine l'émission du chèque a déjà été souvent frappée d'un impôt ; le chèque est tiré pour des petites sommes ; il permet surtout de monnayer le crédit soit en sa propre faveur, soit en faveur d'un tiers. Supposons que l'on ait des billets dans sa caisse, l'on peut s'en servir sans avoir à payer le moindre impôt, mais si l'on a des fonds déposés dans une Banque l'on ne peut en user qu'en payant un impôt. Il est de toute nécessité que cet impôt soit fixe et modéré, sinon les billets et les monnaies seront préférés. Or, les règlements en espèces dans les pays anglo-saxons apparaissent comme désuets et inélégants. Au

surplus, l'économie générale retire d'assez grands avantages du chèque pour que la législation lui octroie un régime de faveur. Sans doute, à cet égard, la lettre de change ou les effets à plus long terme rendent aussi de grands services, mais leur emploi est moins général, il est réservé à certaines classes sociales engagées dans les affaires et qui en tirent de gros profits. Le chèque, lui, est d'un usage général et de tous les instants ; il ne s'accommode pas d'un timbre *ad valorem* trop difficile à calculer, ni d'un timbre élevé. La pratique dans de telles matières doit avoir plus de poids que la théorie. Et c'est, en effet, ce qui s'est produit dans les divers pays et surtout en Angleterre. On sait que dans ce pays, jusqu'au Finance Act de 1918 (8 et 9 Geo IV, Ch. 15), le timbre des chèques et des effets à moins de trois jours, était de 1 penny et que depuis il est de deux pence. Donc, pour les bills of exchange payables à demande, à vue ou à présentation, ou dans les trois jours de la date ou de la vue, le tarif est de 2 pence. Notons que les effets payables dans les trois jours de la date ou de la vue, ont été assimilés aux effets payables à vue par la Section 10 du Finance Act de 1899 (62 et 63 Vict., chap. 9).

Pour les bills of exchange de toute autre espèce, à l'exception des bank notes et pour tous les promissory notes (billets à ordre) de toutes espèces, tirés ou payables dans le Royaume-Uni, les tarifs sont les suivants :

Effets de moins de 10 livres	2 pence.
» de 10 livres à 25 livres	3 »

Effets de 25 livres à 50 livres 6 pence.

» de 50 livres à 75 livres 9 »

» de 75 livres à 100 livres 1 shilling.

et ensuite un shilling par 100 livres ou fraction de 100 livres.

Enfin, les Bills non tirés ou non payables, mais négociés de quelque matière que ce soit en Angleterre, sont assujettis aux timbres suivants :

D'un montant de moins de 10 livres. 2 pence.

De 10 livres à 25 livres 3 »

De 25 livres à 100 livres 6 »

Au delà, 6 pence par 100 livres ou fraction de 100 livres.

Le fait que le bill serait payable avec des intérêts n'affecte en rien le tarif des droits de timbre ; ainsi, un effet de 50 livres payable avec des intérêts à 5 % requiert seulement un timbre de 6 pence.

Il y a de très nombreux cas dans lesquels les droits de timbre ci-dessus spécifiés ne sont pas dûs : 1° bills ou notes émis par la Banque d'Angleterre et par la Banque d'Irlande (notons qu'en France, les droits de timbre à la charge de l'Institut d'émission sont au tarif de 1 pour 1.000 sur la quotité moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle a tenus en circulation pendant le cours de l'année) ; 2° virements de banque à banque dans le Royaume-Uni se réglant par compensation ; 3° lettre de banque à banque dans le Royaume-Uni virant une somme du compte d'un client au compte de ce même

client dans un autre établissement ou au compte d'un autre client, à moins, toutefois, que la lettre ne soit remise à l'ayant droit ; 4° tous titres, enfin, par lesquels le Gouvernement règle ses dettes vis-à-vis des porteurs de fonds, des fonctionnaires, de l'armée, de la marine, etc. (*Digest of the Law of Bills of exchange*, par Chalmers, 9^e edit, n° 415 et suiv.).

En Angleterre, les quittances sont aussi passibles d'un timbre de deux pence, s'ils portent sur des sommes de 2 livres ou au-delà (2 deniers substitués à 1 denier par la section 34 du Finance Act de 1920, 10 et 11 Geo V, p. 18).

Mais les accusés de réception des chèques en sont exemptés ainsi d'ailleurs que de très nombreux autres reçus (*A Digest of the law of Bills of Exchange*, p. 417 et suiv.).

Il faut, enfin, signaler qu'il est intervenu des arrangements entre le Royaume-Uni et l'Irlande au sujet des questions de timbres (Ordre en Conseil du 29 mars 1923 et déclar. de l'Etat libre d'Irlande). Il y est stipulé que le timbre apposé dans l'une ou l'autre des deux contrées est réputé valable dans l'autre, mais dans la limite où le timbre serait suffisant par rapport à l'un des pays. S'il était insuffisant dans l'un des deux endroits, il devrait être complété s'il venait à y être négocié (*Printed State Rules and orders 1923*, p. 410).

Les règles relatives aux timbres des effets sont donc similaires fondamentalement dans les deux pays. En

France comme en Angleterre, l'on fait une situation de faveur aux effets qui ne sont que des procédés de règlement, tandis que les pouvoirs publics ne se gênent pas pour lourdement taxer les titres qui n'ont d'autre fin que le crédit et qui sont destinés à circuler longtemps. Mais il y a cependant d'assez grandes différences entre les deux législations.

En Angleterre, il y a tout d'abord bien plus d'actes exemptés des droits de timbre qu'en France. Pour ce qui est de l'exemption des Bill of Exchange, promissory note et chèque, Sir M.-D. Chalmers mentionne 11 cas dont beaucoup sont importants et il annonce lui-même qu'il n'est pas complet.

Pour les reçus, il cite 13 cas d'exemption. En outre, le timbre de quittance est fixe et non proportionnel comme en France. De plus, ce droit n'est exigible que pour les sommes de deux livres ou supérieures à deux livres. A cet égard, le fisc anglais est donc moins rigoureux encore que le fisc français.

Pour les amendes, enfin, le système de nos voisins est également plus libéral : au lieu d'être, comme elles le sont souvent chez nous, proportionnelles à la valeur de l'effet, les pénalités sont fixes en Angleterre, comme nous aurons l'occasion de le voir dans le Chapitre IV de cette étude.

Au contraire, pour ce qui est du timbre du chèque, l'on doit reconnaître qu'il est moins lourd en France qu'en Angleterre. Vingt centimes, c'est pratiquement

aujourd'hui beaucoup inférieur à deux pence. Les droits, en France, n'ont pas augmenté à mesure que baissait le franc. Avant la guerre, nous payions, selon les cas, dix ou vingt centimes ; aujourd'hui, nous devrions payer au moins cinquante centimes, peut-être 1 franc de timbre. Or, il n'en est rien ; les droits, en fait, sont abaissés puisque l'on ne paie toujours que vingt centimes ; les ressources des usagers n'ont, il est vrai, par progressé en règle générale, dans la proportion de 1 à 5, et il faut tenir compte de ce fait. Mais, malgré tout, cette taxation est faible et ne saurait arrêter, si peu que ce soit, l'essor du chèque ; il ne faut donc pas rechercher parmi les raisons fiscales les causes qui ont tenu la France en arrière de l'Angleterre du point de vue de l'usage du chèque. Ce retard est certainement dû à des considérations d'un autre ordre.

D'abord, l'ambiance en France n'est pas aussi favorable pour le développement du chèque qu'elle l'est en Angleterre. Les personnes qui ont des comptes en Banque y sont bien moins nombreuses. Or, les règlements par chèques sont presque forcément dans la proportion des comptes en Banque ; il n'y a, en effet, que très peu de chèques émis en France sur papier libre et timbrés à 0,20 cent. avec des timbres mobiles. Les chèques sont presque tous libellés sur des formules extraites de carnets à souche délivrés par les banques de dépôt et timbrés à l'extraordinaire par les soins de celles-ci. Or, sauf l'exception des chèques omnibus, c'est-

à-dire des chèques de caisse, les Banques ne délivrent de vignettes qu'aux personnes qui ont des comptes, si bien qu'en France il n'y a que peu de personnes qui soient en possession de carnets de chèques. En Angleterre, au contraire, à l'exception des indigents, il faut chercher les individus qui n'ont pas leur carnet de chèques en poche. Les vignettes des chéquiers jouent là-bas et avec avantage, le rôle de nos billets de banque. Le geste, en Angleterre, pour effectuer un paiement c'est libeller un chèque ; en France, c'est prendre des billets dans son portefeuille. Ce dernier mode de paiement n'a d'ailleurs pas uniquement des inconvénients, à bien des égards, les billets sont supérieurs aux chèques ; ils ont une valeur plus assurée, une utilisation plus immédiate et plus facile. Ce second mode de se libérer est généralement préféré en France, parce qu'on a la crainte du chèque sans provision qui y est très répandu ; aussi, préfère-t-on les billets dont on voit instantanément la valeur, qui ont cours légal et permettent, sans avoir à subir la moindre transformation, d'acheter tout ce dont on a besoin.

En Angleterre, au contraire, malgré le droit de timbre plus élevé, le chèque a pris un plus grand développement pour la raison suivante : les chèques sans provision ou falsifiés ne sont pas redoutés du public, car très peu nombreux. La moralité est-elle donc plus élevée en Angleterre ? Non, mais la falsification des formules est, au point de vue pratique, plus difficile à faire qu'en France ; il est plus difficile d'obtenir un carnet de chèque ; les

pénalités sont plus sévères et plus immédiates. Enfin, une émission du chèque sans provision paraît particulièrement déshonorante et, d'autre part, les Banques prennent des précautions spéciales quand le paiement est fait en espèces, ce qui, d'ailleurs, est très rare, car ce qui surtout est intéressant dans l'emploi courant du chèque, c'est d'arriver à une compensation totale se traduisant en une comptabilité générale pleine de profits : moindres risques de perte ou de vol, comptabilité plus aisément tenue, avantages hygiéniques, commodité de transport de fonds augmentée.

C'est donc une éducation économique développée qui manque à la France. Chez nous, le petit commerçant se méfie quand il voit un client le payer par chèque, le caissier de grands magasins regarde avec attention si celui qui établit la formule a l'habitude de le faire. En Angleterre, au contraire, les personnes qui paient en espèces sont des exceptions, car tout le monde a son compte en Banque.

Et pourtant les droits de timbre ne sont pas assez lourds, en France, pour entraver le développement du chèque. Ces droits, il est vrai, pourraient être plus judicieusement appliqués si l'on tenait compte des besoins économiques : le mode de paiement par chèque ne présente, en effet, des avantages que s'il aboutit à des jeux d'écritures, dans le cas contraire, s'il y a règlement en espèces, ce système présente des inconvénients. Aussi, la discrimination entre les chèques sur banquiers et les

chèques sur particuliers est-elle tout à fait justifiée si l'on applique à cette dernière catégorie de chèques des droits de timbre plus forts. C'est ce qu'a fait la loi française de 1924. Et, cependant, depuis cette date, l'éducation économique de la France ne semble pas avoir fait beaucoup de progrès.

Peut-être faudra-t-il alors adopter en France des mesures qui existent chez nos voisins : interdire de tirer des chèques sur particuliers, comme en Angleterre, ce qui est la logique même. Ou bien, instituer le chèque de virement, à l'exemple de l'Allemagne, c'est-à-dire un chèque qui ne peut être payé en espèces, mais seulement compensé. Pour l'éducation du public, l'on pourrait exempter du droit de timbre les chèques de cette catégorie pendant un certain temps. Ainsi, peut-être, perdrait-on l'habitude en France d'encaisser les chèques et arriverait-on dans notre pays à un usage correct et utile du chèque.

On voit donc quelle influence prépondérante les droits de timbre peuvent avoir sur l'existence du chèque. Mais cet impôt est-il le seul ? En France ou en Angleterre, cet effet n'est-il pas exceptionnellement frappé d'autres droits ? taxes d'enregistrement et amendes, c'est ce que nous allons rechercher dans les deux derniers chapitres de cette étude.

CHAPITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT ACTUELLEMENT PERÇUS SUR LE CHÈQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

En principe, les chèques en France, comme en Angleterre, ne sont passibles d'aucun droit d'enregistrement.

Cependant, en France, le fisc va, en pratique, réclamer aux usagers du chèque des droits d'enregistrement dans deux cas :

1° *Par suite de l'usage qui en est fait.*

« L'enregistrement devient obligatoire dès qu'il est
« fait usage d'un acte, soit par acte public (administratif,
« judiciaire, notarié), soit devant une autorité consti-
« tuée (Président de la République, Chambres, Préfets,
« Maires). L'usage consiste à tirer les éléments utiles
« d'un acte, en d'autres termes, à utiliser tout ou partie
« des effets juridiques dont il est susceptible. » (Camille
Rosier, *Tous nos impôts*, p. 396, 1926.)

Donc, d'après cette définition, il semble qu'il faille dans ces cas faire enregistrer les chèques. Le Répertoire pratique de Garnier, s'il admet la formalité de l'enregistrement pour les chèques non négociables, soutient que

pour les chèques à ordre ou au porteur « la formalité de l'enregistrement ne devient obligatoire qu'au moment du protêt. Jusque là, ajoute-t-on, cet effet est exempté de la formalité et pourrait être mentionnée dans un acte public ou être produit en justice sans contravention ». Nous ne sommes pas de cet avis et estimons que la formalité de l'enregistrement est l'application d'une disposition d'ordre quasi général et qui ne présente rien de particulier en ce qui concerne le chèque.

2° *En cas de protêt.*

Ce deuxième cas est beaucoup plus important et nous devons y insister d'autant plus que cette question a reçu récemment une solution toute spéciale par la loi du 12 août 1926, qui a été très bien étudiée par M. Pierre Belguise dans son livre : « *Les Innovations de la loi du 12 août 1926 en matière de chèque* ».

En principe, et par définition même, le chèque ne devrait jamais donner lieu à protêt puisque la provision devrait être préalablement disponible. Il devrait en être de même du chèque et du billet de banque. Qui songerait, en effet, à dresser protêt sur un billet de la Banque de France ? Ces billets sont toujours transformables en choses, pour la raison essentielle qu'ils ont cours légal, mais en fait aussi à cause du crédit indiscuté de la Banque. Le crédit des particuliers, qui émettent également des billets appelés chèques n'est, au contraire, pas du tout indiscuté et il arrive aux chèques d'être émis sans

provision ; en ce cas, le porteur doit faire dresser un protêt.

Les formes du protêt sont très variables selon les pays, tantôt d'une extrême simplicité, comme en Allemagne, tantôt d'une grande complexité, comme en France, où seuls sont qualifiés pour dresser ce genre d'acte, les huissiers et les notaires et où, en pratique, seuls les huissiers dressent des protêts.

Les délais sont également différents, selon les pays. En France, sauf l'effet de la prescription, le protêt peut être dressé contre le tireur à n'importe quelle époque, étant d'ailleurs entendu que le tireur est libéré si la provision a péri par le fait du tiré après les délais de présentation. Si le porteur entend conserver son recours contre les endosseurs, il doit faire dresser protêt le lendemain de la présentation, sauf si c'est un jour férié ou tout le moins le lendemain de l'expiration de la période légale de présentation. Le chèque protesté doit être présenté à l'enregistrement en même temps que le protêt sous peine d'amende contre l'huissier, il ne suffit pas qu'il soit soumis à cette formalité en même temps que l'assignation.

La loi du 12 août 1926 n'a innové en matière de protêt qu'en ce qui touche les frais. Et encore, n'a-t-elle que repris, à peu de chose près, l'amendement proposé par M. Garnier, en 1865, et que l'Assemblée avait rejeté sur l'avis du Rapporteur de la loi. Avant 1926, nous étions donc sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, qui faisait payer un droit de 0,5 % pour les chèques négoc-

ciables ou assimilés (art. 69, p. 2, n° 6) et de 1 % pour les chèques non négociables, ce qui fait avec les décimes un droit de 75 centimes pour 100 fr. lorsque le chèque est à ordre ou au porteur, et de 1 fr. 50 quand il est à personne dénommée. En plus, si le chèque à personne dénommée a été endossé, pour chaque endossement, un droit d'enregistrement de 1,50 % sera perçu, s'il a été revêtu d'un aval, l'enregistrement percevra pour cet aval un droit de 0,75 %. Par la loi de 1926, l'art. 4 de la loi du 14 juin 1865 est complété de la façon suivante :
« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données au débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur ».

Les travaux préparatoires ne donnent à peu près aucune explication de cette disposition, que les Assemblées ont votée de confiance. Dans son livre, M. Bouteron se borne à vanter l'utilité de la mesure et à déclarer que désormais le porteur du chèque devra pouvoir avancer les frais afférents à la rémunération de l'huissier, mais en ce qui concerne tous les droits afférents à l'amende pour émission sans provision, le Trésor ne percevra aucune somme contre le porteur et le recouvrement des droits sera perçu directement sur le tireur. Cette solution est d'autant plus utile que, très souvent, les personnes qui émettent des chèques sans provision sont peu solvables. (*Le Droit nouveau du Chèque*, p. 51.)

M. Pierre Belguise a montré, par un exemple précis, la portée exacte de l'innovation.

Chèque Protesté de 10.000 avant la loi du 12 Août 1926

Capital.....		10.000 fr.
Transcription.....	2 fr.	
Original et copie	5	
Timbre protêt.....	7	20
Timbre registre.....	3	60
Enregistrement	5	50
Répertoire.....	0	50
Pli.....	0	40
Avis de protêt.....	2	20
		28 fr. 40
Enregistrement en titre	7,5 %	75 fr. »
Amende de défaut de provision		Mémoire
TOTAL.....		10.103 fr. 40

Depuis la loi du 12 Août 1926

Capital		10.000 fr.
Original et copie ...	5 fr.	
Transcription.....	2	
Timbre de protêt...	Débet	
Timbre de registre .	3	60
Enregistrement	Débet	
Avoir de protêt	2	20
Répertoire.....	0	50
Pli.....	0	40
		13 fr. 70
Enregistrement du titre	Débet	
Amende de défaut de provision	Débet	
TOTAL.....		10.013 fr. 40

On voit donc, conclut M. Belguise, que la différence est considérable : pour un chèque de 10.000 fr. non payé, le porteur devait, avant la loi du 26 août 1926, avancer 103 fr. 40, aujourd'hui il n'a plus à avancer que 13 fr. 70, sa position est donc très sensiblement améliorée. (Les

Innovations de la loi du 12 août 1926 en matière de chèque, p. 36 à 37, Sirey, 1928.)

Ces constatations sont d'un haut intérêt, mais elles ne donnent pas, semble-t-il, une vue tout à fait exacte des choses : si un chèque est protesté, c'est presque toujours parce que la provision est absente ou insuffisante, en pratique, le porteur devait avancer l'amende. Supposons que le chèque de 10.000 fr. pris comme exemple fût sans provision ; avant la loi de 1926 ce n'était pas 103 fr. 40 que le porteur devait avancer, mais 1.183 fr. 40, amendes comprises, alors que depuis cette loi il lui suffit de déboursier 13 fr. 70. On peut ainsi mesurer les avantages de la loi nouvelle pour le bénéficiaire non payé ; son action en justice est singulièrement facilitée ; néanmoins, il lui reste bien des frais et des ennuis si le protêt ne suffit pas et s'il doit assigner. Mais, en fait, sa position s'est beaucoup améliorée, grâce à l'innovation de 1926.

Il y a une situation spéciale qui a retenu et à juste titre l'attention de M. Belguise en ce qui concerne le chèque. Ce cas très intéressant est nouveau ; il est né de la loi du 28 avril 1924 qui a autorisé le paiement par chèque des effets de commerce et a, dès lors, soulevé des questions assez délicates de timbre et d'enregistrement, soit avant, soit après la loi du 12 août 1926. Avant, le chèque émis en paiement d'une lettre de change et non payé, supportait le droit d'enregistrement de 7,50 %.

La lettre de change que le chèque représentait devait-elle être également frappée de ce droit ? N'y avait-il pas eu là un double droit, double taxation ? L'enregistrement en a conclu ainsi et son Directeur, dans une lettre adressée au Président du Syndicat des Banquiers, à Paris, en date du 8 avril 1925, reconnaît expressément que lorsqu'un chèque émis en paiement d'une lettre de change a déjà supporté le droit d'enregistrement de 7,50 %, la lettre de change, si elle fait elle-même l'objet d'un protêt devra être enregistrée pour ordre et sans paiement d'un nouveau droit, à moins, bien entendu, qu'elle ne contienne une affectation hypothécaire. En ce cas, un complément d'impôt deviendrait exigible.

Depuis la loi du 12 août, la question n'est plus la même ; en cas de protêt du chèque, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont donnés en débet. Devait-il s'ensuivre que la lettre de change payée par un chèque devrait bénéficier des mêmes privilèges ? L'enregistrement a coupé court à cette interprétation : dans une circulaire n° 181665, du 18 février 1927, l'on fait remarquer que la solution ci-dessus indiquée du 8 avril 1925, est exclusivement fondée sur la règle « *non bis in idem* ». Or, cette raison n'existe pas ici et ne peut être invoquée lorsque ce droit n'a pas encore été acquitté et aucune disposition légale n'exonère en pareil cas la lettre de change du paiement immédiat des droits ; l'administration peut d'autant moins se dis-

penser d'exiger ce paiement que l'effet reste le titre principal de la créance

Il n'est pas sans intérêt de noter ici, en passant, que la loi du 12 avril 1926 crée ainsi un privilège nouveau et très important en faveur du chèque, au détriment de la lettre de change et que la substitution du chèque à la lettre de change dans la pratique va trouver là un nouvel aliment. Le fisc français avantage donc, encore une fois, le chèque et augmente de plus en plus la différence qui existait déjà entre les deux titres.

La mesure prise par la loi du 12 août 1926 est d'autant plus appréciable que le chèque est d'un montant plus élevé ; en effet, les frais que doit toujours avancer le porteur non payé, sont fixes, alors que ceux qu'il est dispensé désormais d'avancer étaient proportionnels à la valeur de l'effet, au moins pour partie.

Nous voyons donc qu'en toutes matières, le législateur français est amené à favoriser le chèque parce qu'il voudrait le voir se substituer au billet de banque, dont la circulation reste à son gré bien trop large, d'autant que dans l'ensemble, à l'exemple du public, il croit à la théorie quantitative de la monnaie et qu'il voit, par conséquent, dans l'éducation économique du public dont nous parlions plus haut, le moyen de faire baisser les prix. Le fossé se creuse donc, de plus en plus, en France, entre le chèque et la lettre de change quant aux impôts qui les frappent, et il faut espérer que grâce à ce moyen, l'usage du chèque se développera dans notre pays.

Si le peuple anglais se sert d'une façon si large du chèque, ce n'est pas, nous l'avons vu, que ce titre de paiement jouisse d'un privilège fiscal plus important qu'en France. Au contraire, les droits de timbre en Angleterre frappent plus lourdement le chèque qu'en France. Les droits d'enregistrement sont-ils également plus lourds ?

L'Angleterre, en effet, connaît aussi des droits d'enregistrement sur le chèque : bien que cela soit moins fréquent qu'en France, pour les raisons que nous avons examinées plus haut, il arrive également, en Angleterre, que des chèques ne soient pas payés. On dit alors qu'ils sont « dishonoured ». Cela se produit dans les cas suivants : « Quand le bill est dûment présenté au paiement et que le paiement est refusé, ou ne peut être obtenu, et aussi quand la présentation n'a pas été faite à temps, mais a été excusée et que le bill n'a pas été ensuite payé. » (Chalmers, 1^{re} édit., p. 165, n° 43.)

Dans ce cas, il peut y avoir ou même il doit y avoir, selon les hypothèses noting ou protêt. Le noting est réservé aux Inland Bills. L'Inland Bill est un bill qui est tiré et payé à l'intérieur des Iles Britanniques ou qui, tiré dans les Iles Britanniques, est payable à une personne résidant au dehors.

Du point de vue des effets juridiques, l'acte qui compte est d'ailleurs le noting et non le protêt. Pour les Inland Bills, ni le noting, ni le protêt ne sont nécessaires pour que le porteur non payé conserve son recours

contre le tireur et les endosseurs, ils servent surtout à prouver que la présentation à paiement a été régulièrement effectuée. (New-York, *Negotiables Instruments Law*. par. 189.)

Le Noting est, en somme, la notification du deshonneur faite au tireur et à chaque endosseur. Il consiste dans la mention, sur le chèque lui-même, des initiales du notaire, de la date, des frais et d'une référence au registre du notaire. Les registres des notaires sont marqués de certaines lettres, la lettre correspondante est inscrite sur le chèque, ce qui va diminuer les recherches et individualiser le noting. Un papillon (ticket or label) est aussi attaché au chèque et la réponse faite par le tiré au « clerc » présentateur est reproduite dessus : par exemple « nor orders », « no funds », « no advice », « no effects » ou « office closed ». Avant de l'expédier, le notaire recopie l'effet sur un registre et y ajoute la réponse faite lors de la présentation, s'il en a été faite une.

Ce système de noting est expressément déclaré applicable aux chèques par la section 73 du Bills of Exchange Act de 1882. Pour les « Foreign Bills » il suffit de dire ici qu'ils doivent être régulièrement protestés, sinon le tireur et les endosseurs seraient libérés (Gale v. Walch, 1493. T. R., 239, et Whitehead v. Walker, 1842/9, M. A. and W., p. 506).

Le Noting peut être fait le jour même où le tiré ne fait pas honneur au chèque ; mais il doit être fait, au plus

tard, le premier jour ouvrable qui suit. (Act de 1917, 7 et 8 Geo 5, 48).

Cet Act fut voté pour alléger la situation des « notaires » dont les études avaient été dépeuplées par suite de la guerre ; mais déjà, avant la guerre, la réforme était souhaitée.

Le protêt qui n'est qu'une expédition régularisée du noting peut être dressé plus tard. Il contient d'habitude :

- 1° une copie exacte du chèque ;
- 2° une détermination des parties qui requièrent le protêt et de celles contre lesquelles il est requis ;
- 3° l'affirmation que le paiement a été demandé par le notaire, la réponse qui lui a été faite, etc... ;
- 4° la réserve de tous droits contre les personnes responsables ;
- 5° la signature et le sceau du notaire.

Les frais de noting et protêt sont de deux sortes : ils comprennent :

- 1° les taxes dues au notaire et qui varient selon les villes à raison des distances. A Londres, les charges du noting sont de 1 sh. 6 deniers, ce qui, au cours du change, égale à peu près 9 fr., celle du protêt de 1 shilling, ce qui vaut à peu près 6 fr. Ce sont des frais infimes.
- 2° Des droits fiscaux, dont voici le montant :

a) quand le timbre de l'effet n'excède pas 1 sh.,
le droit de protêt est égal au droit de
timbres ;

b) dans les autres cas, le droit est de 1 sh.
(Stamp Act 91, 54 et 55, Vict , ch. 39).

Pour payer ces droits, généralement les protêts et noting sont rédigés sur papier timbre, mais ils peuvent être rédigés sur papier libre et, en ce cas, les droits sont perçus à l'aide de timbres apposés par le notaire et oblitérés par lui (Act de 1870, Section 116).

En somme, les droits de noting et de protêt sont profondément différents de ce qu'ils sont en France ; ils sont fixes, alors qu'en France ils sont proportionnels, *ad valorem* et, de plus, ils sont très peu élevés alors qu'en France, par suite de leur proportionnalité même, ils peuvent être extrêmement lourds. En Angleterre, non seulement le droit de timbre est fixe, mais encore les droits de noting et de protêt. Et cela simplifie énormément la question : il n'y a pas de calculs délicats à faire. D'autre part, pour ce qui est du chèque spécialement, les droits de noting et de protêt sont infimes, puisque le timbre est de deux pence et que les droits de protêt sont les mêmes que ceux du timbre, dès que ces derniers ne dépassent pas un shilling. Les frais de notaire mis à part, les noting et protêt sont donc très bon marché en Angleterre, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

On n'a donc pas eu besoin, comme en France, de

venir au secours du porteur et de décider l'enregistrement en débet. Le porteur n'a pas de grosses avances à faire, son action en justice se trouve ainsi facilitée et ses chances de recouvrement accrues.

Cependant, le système français peut sembler plus rationnel : les droits *ad valorem* se comprennent mieux que les droits fixes ; mais il est plus délicat à manier surtout quand les chèques son timportants.

Donc, si en ce qui concerne le timbre, la France n'a rien à envier à l'Angleterre, au contraire : 20 centimes d'un côté, 2 pence de l'autre : pour le protêt, c'est une toute autre affaire. Heureusement, la loi du 12 août 1926 a considérablement amélioré la condition du porteur et l'a rendue aussi favorable que celle du porteur anglais. En effet, depuis cette loi, l'Administration enregistre au débet, quitte à en récupérer le montant contre le tireur qui a, en somme, émis de la fausse monnaie.

En somme, le fisc anglais ne perçoit pas de lourds droits de timbre sur le chèque régulièrement payé. Même, si faute de provision, il est nécessaire de recourir à un protêt, les frais sont minimes et facilement calculables d'avance.

Ainsi donc, en France comme en Angleterre, les seuls droits qui frappent toujours les chèques sont les droits de timbres : 20 centimes en France, 2 pence en Angleterre. Exceptionnellement, quand un protêt ou un *noting* deviennent nécessaires, d'autres droits sont perçus.

Plus exceptionnellement encore, nous allons voir le fisc intervenir et réclamer d'autres droits aux usagers du chèque, à raison de l'irrégularité de formes ou de fond.

CHAPITRE IV

AMENDES PERÇUES A L'OCCASION DU CHÈQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

Si le fisc intervient encore une fois dans la matière du chèque, ce n'est certes pas dans le seul but de donner au Trésor des ressources supplémentaires. Le législateur a été poussé dans cette voie surtout par des considérations économiques et si, principalement par la loi du 19 février 1874, il a multiplié les amendes, c'est surtout dans l'espoir de maintenir le chèque dans son rôle normal, le seul digne d'intérêt, et de l'empêcher de dégénérer en un titre de crédit. Il a imaginé toutes sortes de barrières de façon à séparer le chèque et la lettre de change, et chaque tentative de forcer ces barrières est frappée d'une amende, de telle sorte que ces amendes qui semblent accabler les usagers du chèque un peu au hasard, s'expliquent presque toutes par une idée unique : enfermer le chèque dans son rôle propre, qui est d'être un procédé de paiement. De cette sorte, nous voyons par exemple les amendes relatives à la date, au lieu d'émission, à la provision, à l'acquit...

Lors de l'élaboration de la loi du 19 février 1874, l'ab-

sence de date fut relevée comme une cause de fraude : nous lisons, dans le premier rapport Benoit d'Assy, les lignes suivantes : « Les fraudes commises en matière de « chèques ont été signalées par la Conférence des Ban- « quiers de Paris et de Province dans les termes sui- vants :

« On nous présente, en effet, des chèques tirés sur « papier libre. D'autres, portent une échéance ; ceux-ci « sont payables à vue, en apparence du moins, mais au « moyen d'une fiche volante annexée on leur donne « une échéance ; ceux-là sont sans date afin d'être plus « facilement post-datés ou revêtus d'une fausse date « dans le but de les mettre prématurément en circula- « tion. Aussi arrive-t-il souvent qu'ils soient revêtus « d'endossements antérieurs à la date de création appa- « rente, ce qui fait ressortir la post-date d'une manière « flagrante... »

« La Commission a cherché à faire cesser ces abus re- « grettables ; le moyen le plus efficace lui a paru con- « sister dans l'addition aux prescriptions de la loi du « 14 juin 1865 de dispositions ayant pour objet d'assur- « rer la sincérité de la date à laquelle le chèque est tiré, « l'exactitude de désignation du lieu d'où il est émis. « Ces dispositions sont applicables à tous les chèques, « même à ceux qui sont tirés sur la même place. (J. O., 29 déc. 1873. et 3 janvier 1874.)

Dans le passage de son rapport, M. Benoît d'Asy s'occu- pait surtout des sanctions en cas d'irrégularité dans la

date du chèque. Nous allons commencer par l'étude des amendes fiscales réclamées pour cette contravention, puis nous étudierons tous les autres cas où le chèque n'est pas régulier et où le fisc applique des sanctions. Nous n'étudierons, en effet, pas toutes les irrégularités que peut présenter un chèque, mais seulement celles-ci qui sont d'ailleurs les seules qu'il soit vraiment nécessaire de sanctionner.

Si le législateur exige la mention de la date, c'est à juste titre : l'absence de date permet, en effet, de transformer le chèque, qui ne doit être qu'un instrument de paiement, en un instrument de crédit, véritable lettre de change. La poste-date produit le même effet. Ainsi, si je vends aujourd'hui des marchandises d'un commerçant et s'il me donne en paiement un chèque non daté, je pourrais y écrire la date que je voudrais ; s'il m'en donne un post-daté, je ne pourrai toucher ce chèque qu'à cette date, exactement comme s'il m'avait remis une lettre de change avec échéance au jour écrit sur le chèque. Dans ce cas comme dans l'autre, le chèque servira au commerçant d'instrument de crédit, instrument de crédit imparfait, il est vrai, puisqu'il ne peut être escompté, mais bien avantageux cependant, en ce sens qu'il n'est grevé que d'un droit de timbre de 20 centimes.

D'après la loi du 19 juin 1874, cette irrégularité est donc sanctionnée dans trois cas : absence de date, inscription de la date en chiffres dans certains cas, enfin, fausse date. L'amende prévue était de 6 % du montant

du chèque, avec minimum de 100 fr., ce qui fait aujourd'hui, avec les décimes 10,80 %, et une amende minima de 180 francs.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si l'amende est due pour toutes les sortes de chèque ou seulement pour les chèques de place à place : M. Wahl, ainsi que MM. Lyon-Caen et Renault, se prononcent pour l'interprétation restrictive, nous ne les suivrons pas dans cette voie qui nous semble ne pas bien cadrer avec le but de la loi ; aujourd'hui, spécialement, il est bon de se montrer très strict sur la date des chèques parce qu'ils sont en train de devenir la providence des courtiers et des agents d'affaires véreux : un fils de famille encore mineur désire trouver des fonds : il y réussira souvent aisément s'il remet un chèque au prêteur en lui laissant le soin de remplir la date ou en la datant postérieurement à sa majorité, ce qui revient au même.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'attacher grande importance à la distinction des chèques sur place et des chèques déplacés : j'ai un carnet de chèques sur Paris ; je suis en villégiature à La Baule et j'y émets un chèque, il sera de place à place si j'indique La Baule comme lieu d'émission, il sera sur place si j'indique Paris ; or, rien n'est plus facile, je n'ai même qu'à ne pas toucher à la formule du chèque qui m'a été remise par la Banque et qui porte Paris.

D'ailleurs, la loi de 1924, qui a unifié les droits de timbre du chèque à 20 centimes, comme nous l'avons vu

plus haut, nous incite à unifier également l'amende qui est perçue dans les deux cas. Cependant, la distinction subsiste encore en vertu de la loi du 19 février 1874 : cette loi prévoyait que la date devait être écrite en toutes lettres pour les chèques déplacés et, en tout cas, de la main du tireur. L'utilité de cette mesure était d'éviter le changement de date pour les chèques déplacés, car il est plus difficile de changer la date quand elle est écrite en toutes lettres que lorsqu'elle l'est en chiffres. La seconde mesure avait pour but d'établir une certain contrôle puisque la signature devait être de la même main que la date.

Or, si la première disposition subsiste encore, la deuxième est tombée en désuétude ; trop gênante pour les commerçants, elle avait déjà été en but aux attaques de quelques députés à l'Assemblée Nationale et l'était de plus en plus, par suite du développement du commerce. Pourquoi conserver l'autre, pourquoi, surtout, alors que le droit du chèque s'unifie de plus en plus, maintenir la distinction surannée des chèques sur place et des chèques déplacés ? L'Administration n'a cependant pas voulu laisser tomber en désuétude la première mesure, prétendant que les dispositions de la loi sont de droit strict en ce qui concerne les amendes. Aujourd'hui donc, un chèque de place à place dont la date est seulement écrite en chiffres, est passibles de l'amende de 10,8 %.

Toute la doctrine n'est pas d'accord d'ailleurs sur ce taux de l'amende et de nombreux auteurs estiment qu'en

plus de cette amende proportionnelle, il faut frapper les chèques non datés ou irrégulièrement datés des mêmes droits de timbre que les effets de commerce. En effet, disent-ils, par le fait que le chèque n'est pas daté ou n'est pourvu que d'une date n'ayant pas de valeur vis-à-vis de la loi, celui-ci n'a plus la même fonction, ni la même utilité, mais joue le rôle d'un simple effet de commerce. Il faut donc lui retirer les avantages fiscaux dont il bénéficierait en sa qualité de chèque.

Les solutions de l'Administration n'étaient pas très fermes sur la question jusqu'à ces dernières années. Mais en 1925 un arrêt de la Cour de cassation a été formel en la matière. L'art. 6, § 1, de la loi, frappe d'une amende les chèques non datés ou irrégulièrement datés et borne à cette amende sa sanction ; il est inutile d'en créer d'autres.

Il semble, cependant, que dans certains cas, il faille appliquer au chèque les droits de timbre des effets de commerce. C'est lorsque l'effet ne présente plus les caractères juridiques du chèque. Il faut donc, à notre avis, se rallier à la solution de l'Administration, du 5 mai 1892 : « Pour l'application du droit de timbre, « la première question à examiner est celle de savoir « si l'écrit présente les caractères juridiques du chèque, « c'est-à-dire s'il est réellement un mandat à vue destiné « à effectuer un retrait de fonds disponibles. Lorsque ces « caractères se rencontrent dans l'écrit, il n'est soumis « qu'au droit de timbre spécial, mais l'omission des « formalités exigées pour les chèques, du point de vue de

« leur forme extérieure, entraîne l'application des pé-
« nalités particulières prononcées en cette matière. Il y
« aurait, d'ailleurs, une contradiction manifeste à con-
« sidérer un même écrit tout à la fois comme un effet
« de commerce pour déterminer la qualité de droit de
« timbre exigible et comme un chèque pour réclamer
« des amendes réservées à l'inobservation des disposi-
« tions exclusivement relatives aux chèques ».

Lorsqu'au contraire le chèque ne présente pas ces caractères juridiques, le droit de timbre proportionnel va devenir exigible, puisque cet effet n'est, en réalité, qu'un effet de commerce. Nous verrons plus bas, cependant, que pour les chèques sans provision, la solution qui prévaut n'est pas celle-là et que la contradiction manifeste relevée par l'Administration dans le passage ci-dessus, existe en cette matière. Mais, dans ce cas, elle est justifiée en partie du moins, comme nous le verrons.

En fait, d'ailleurs, ces questions n'ont pas une importance extrême, car les chèques non datés sont infiniment rares pour la raison suivante : trop de personnes ont intérêt à faire régulariser le chèque et cette irrégularité est facile à constater : si, par exemple, un chèque non daté arrive jusqu'au tiré, le caissier de la Banque ne manquera pas de l'examiner, l'irrégularité lui sautera aux yeux et, avant de payer, il le fera régulariser.

C'est qu'en effet le tireur n'est pas le seul responsable de l'amende ; il en est, bien entendu, le premier responsable, c'est normal et conforme à l'équité, puisque c'était à lui primitivement à rédiger cette mention. Sont égale-

ment passibles de cette amende : le premier endosseur, si l'endossement était antérieur à la date du chèque, et le bénéficiaire, si celle-ci est postérieure à la date du paiement. Chacun d'eux est responsable de l'amende pour le tout, de telle sorte que le fisc peut percevoir double amende. Cependant, l'Administration ne va pas jusqu'à exiger la double pénalité si la date d'un chèque tiré par une banque sur une de ses succursales est omise.

Cette amende pourra même être triple, si le chèque est payé ou compensé. En effet, si le tiré paie un chèque présentant une irrégularité de date, il sera également passible d'amende de 10,8 %.

Tous ces débiteurs de l'amende ne la paieront pas de leur plein gré, il faudra les y contraindre ; mais, pour cela, il sera nécessaire de faire la preuve que cette amende est effectivement due. Le fisc devra faire la preuve de la fausseté de la date.

Chaque fois que cette date sera postérieure à celle de la remise, de l'endossement ou de la présentation en paiement, elle ne sera pas difficile. C'est ce qui aura lieu, par exemple, si le porteur d'un chèque postdaté, pressé par le besoin ou péchant par ignorance, va demander à une Banque d'escompter le chèque.

Dans tous les autres cas, lorsque les agents de l'Administration auront eu connaissance régulièrement de la fraude, la preuve pourra être faite conformément au droit commun.

Si nous avons vu que pour les questions d'irrégularité de la date les auteurs ne sont pas toujours d'accord, il en est de même pour une seconde irrégularité de forme également sanctionnée par la loi du 19 février 1874, § 6 ; la fausse énonciation du lieu d'émission. En ce cas, l'amende est la même, 10,8 %, et minimum de 180 fr. Mais, contrairement au cas précédent, seul le tireur est responsable, et l'omission du lieu d'émission n'est pas sanctionnée ; l'amende n'intervient que lorsqu'il y a eu énonciation fausse. La différence qui existe entre la première et la deuxième irrégularité s'explique fort bien. Seul, le tireur peut savoir que la mention du lieu d'émission est inexacte ; d'autre part, le fait de ne pas mentionner le lieu d'émission ne change pas la nature de l'instrument, seule la date omise ou falsifiée, produit ce changement. Il faut cependant sanctionner la suppression du lieu d'émission, car il a pu y avoir intention de fraude. Cette amende est également assez rarement perçue, car il faut que l'Administration fasse la preuve de cette mention inexacte, ce qui n'est pas commode, bien que tous les moyens de droit commun soient admis et des présomptions graves, précises et concordantes, puissent établir la supposition de lieu.

Enfin, certains auteurs décident, comme plus haut pour la date, que le chèque dont le lieu d'émission est faux, doit être soumis au droit de timbre des effets de commerce. Si nous nous reportons à la solution du 5 mai 1892, dont nous avons cité un passage précédem-

ment, il ne semble pas qu'il faille les suivre dans cette opinion ; en effet, le chèque, par le fait que le lieu d'émission est faux, ne devient pas un instrument de crédit, dès lors, pourquoi lui appliquer les droits de timbre des effets de commerce ?

Il y a encore une irrégularité de forme à l'occasion de laquelle le fisc perçoit une amende. C'est dans le cas où la personne qui paie ou compense un chèque ne l'a pas acquitté ou l'a acquitté sans date. L'amende est alors fixe et de 50 fr. avec les décimes. Le fondement de cette sanction se comprend aisément, d'autant plus que la loi a exempté l'acquit de tout timbre et que la date présente une grande utilité en la matière (ainsi c'est de cette date que courent les intérêts au profit du compte auquel est versé le chèque, c'est cette date qui permet de se rendre compte si le porteur a observé les délais de cinq jours ou de huit jours, selon les cas après lesquels il peut perdre son recours contre le tireur et les endosseurs).

Nous voyons donc que les irrégularités de forme dont peuvent être atteints les chèques sont sanctionnées d'une façon rigoureuse et que les amendes qui frappent les contrevenants sont nécessaires pour conserver à l'institution du chèque son utilité économique. Les irrégularités de fond sont également l'objet d'amendes fiscales, à ce titre, il nous faut spécialement examiner le cas d'émission de chèque sans provision.

En cette matière, il faut tout d'abord distinguer deux sortes d'amendes : l'amende fiscale qui, seule, nous intéresse ici, et qui est recouvrée par les soins des agents de l'Enregistrement et l'amende correctionnelle, qui peut être infligée au tireur par le Tribunal s'il est de mauvaise foi. Le tireur de bonne foi ne doit que l'amende fiscale, car c'est involontairement qu'il a émis le chèque sans provision ; il ne peut donc avoir commis un délit et les tribunaux correctionnels sont incompétents pour connaître de cette amende. Tout différent, au contraire, est le cas du tireur de mauvaise foi, lui a commis un délit. Jusqu'à la loi du 12 août 1926, le fait d'avoir, de mauvaise foi, émis un chèque sans provision pouvait être considéré soit comme une escroquerie, soit comme un délit spécial, puni par l'art. 2 de la loi du 2 août 1917 « d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende qui ne pourra excéder le double de la valeur nominale du chèque, ni être inférieure au quart de cette valeur ». Depuis, la loi de 1926 considère que tout tireur de mauvais foi a commis un délit d'escroquerie et est, dès lors, passible des peines édictées en ce cas par l'art. 405 du Code pénal. « Dans ce cas, ajoute la loi, l'amende ne peut excéder le double, ni être inférieure à la moitié du montant du chèque ».

Cette amende est une amende pénale. Doit-elle remplacer l'amende fiscale ou la compléter ? De nombreux auteurs ont soutenu que la loi de 1917, modifiée par la loi de 1926 avait abrogé les lois de 1865 et 1874, parce

qu'elles contenaient, d'une part, l'énonciation des amendes fiscales et, d'autre part, celle des amendes pénales et qu'après avoir parlé des sanctions fiscales, elles ne portaient pas, comme la loi de 1874, la mention « sans préjudice des peines correctionnelles s'il y a lieu ». Ce n'est pas notre avis ; l'art. 2 de la loi de 1917, modifié par la loi du 19 août 1926, lorsqu'il traite des amendes fiscales, puis des amendes pénales, ne fait que compléter les dispositions des lois précédentes. Pour pouvoir dire qu'il y a abrogation, il faudrait qu'on puisse établir une contradiction formelle, or, il n'en est rien. D'autre part, la logique veut que les deux amendes frappent le tireur de mauvaise foi. Il a commis un délit, il doit en être puni : amende pénale. Il s'est également servi du chèque d'une manière irrégulière et contraire au but de l'institution, il est juste qu'une amende fiscale le frappe, comme elle frappe le tireur de bonne foi, qui a commis la même faute. A notre avis, le tireur de mauvaise foi devra donc une double amende, amende fiscale qui lui sera réclamée par les agents de l'Enregistrement, amende pénale qui, en vertu d'un jugement correctionnel, sera perçue par les soins des percepteurs des contributions directes.

L'amende fiscale sera calculée comme nous le dit la loi du 2 août 1917 : « Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de la même amende (6 %, minimum de 100 fr.). Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende

ne porte que sur la différence entre le montant du chèque et le montant de la provision ». Nous avons donc ici la même amende que pour les cas d'irrégularité dans la date ou le lieu d'émission. Cette amende, dans un cas aussi grave que l'émission d'un chèque sans provision, n'est-elle pas trop faible ? C'était l'avis de nombreux députés lors des débats de 1865, et c'est la Commission qui l'abaisse de 12 % à 6 %. C'est également notre avis. En effet, l'absence de sécurité du chèque en France est certainement une des causes, et non des moindres, qui nuisent au développement de cet instrument de libération dans notre pays. Et n'est-ce pas un moyen de diminuer les cas d'émission de chèque sans provision, que d'édicter des sanctions fiscales redoutables et capables de mettre en garde les détenteurs de chéquiers contre des émissions de chèque, alors qu'ils ne sont pas au courant de l'état de leur compte en Banque ?

C'est d'ailleurs ce but qui a fait admettre par l'Administration une solution qui est, comme nous l'avons vu tout à l'heure à propos de la date, une vraie contradiction. En effet, en plus de l'amende, les contrevenants seront tenus de payer les droits de timbre des effets de commerce. Or, de deux choses l'une : ou le chèque est devenu un effet de commerce et il faut lui faire payer le même droit que ces effets, ou il est resté un chèque et, en ce cas, il devra l'amende. A notre avis, en ce cas, le chèque n'est plus un simple instrument de retrait de fonds, puisqu'il n'y a pas de provision, il est devenu un

instrument de crédit. Mais, cependant, lorsque la provision existe partiellement, le chèque est valable pour partie. Il y a donc une grande confusion dans cette question et les auteurs sont très partagés. A notre avis, il semble que la solution de l'Administration, bien que contradictoire, soit la meilleure, car c'est elle qui inspirera le plus de crainte au tireur de bonne foi. En tout cas, le droit de timbre des effets de commerce est certainement exigible, car des faveurs fiscales n'ont été accordées au chèque qu'à condition qu'il se maintienne dans ses fonctions normales d'instrument de paiement, d'où il est certainement sorti dans le cas où il n'y a pas de provision préalable disponible. Quant à l'amende, que ce soit celle que l'on a coutume d'appliquer au chèque ou une autre, cela n'a pas grande importance, pourvu qu'il y en ait une ; car, s'il n'y en avait pas, le risque de ceux qui veulent faire du chèque un instrument de crédit ne serait pas grand, puisqu'ils n'auraient jamais que le droit de timbre des effets de commerce à payer.

Nous voyons donc qu'il est de toute nécessité et du plus haut intérêt social d'édicter des amendes fiscales importantes contre celui qui émet de mauvaise foi un chèque sans provision. Dans ce cas, seul, le tireur est débiteur de l'amende ; il est, en effet, le seul qui soit à même de méconnaître cette irrégularité. Mais, en fait, jusqu'à la loi de 1926, qui a simplifié la question, c'était l'huissier ou le notaire qui dressait le protêt, qui allait

payer l'amende si, toutefois, au moment du protêt, l'Administration avait la preuve que le chèque avait été émis sans provision.

C'est à l'Administration, en effet, à faire la preuve : le fait qu'un protêt est dressé ne suffit pas pour permettre à celle-ci de réclamer l'amende : l'allégation du tiré peut être mensongère ; le protêt ne suppose l'absence de provision qu'au moment de la présentation ; la provision pouvait exister au moment de la souscription du chèque et avoir ensuite disparu par le fait du tiré ; le tireur même peut, le lendemain de l'émission du chèque, retirer la provision ; il n'aura pas pour cela une amende fiscale, puisqu'il y avait provision. Peut-être sera-t-il inquiété par les tribunaux correctionnels qui verront dans son acte un délit, mais, s'il est condamné à une amende, elle n'aura aucun caractère fiscal ; le chèque a été émis régulièrement. Pour qu'il n'y ait pas lieu à amende fiscale, il suffit que le jour de l'émission il y ait eu des fonds disponibles. Ainsi, le Tribunal civil de la Seine a jugé qu'il y a lieu à amende dans le cas d'un chèque tiré le 28 mars pour recouvrement du prix de marchandises payables le 31 (16 juillet 1925).

Si les tribunaux sont si rigoureux, encore faut-il, pour pouvoir appliquer une sanction fiscale, qu'ils fassent la preuve que le jour de l'émission il n'y avait pas entre les mains du tiré de provision préalable et disponible, égale au montant du chèque. Cette preuve, l'Administra-

tion aurait bien du mal à la faire si un moyen d'investigation très précieux ne lui était donné par les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1873, articles qui obligent la plupart des Compagnies et Sociétés à communiquer leur comptabilité aux agents de l'Enregistrement. De plus, la jurisprudence admet des moyens de preuve assez étendus ; ainsi, l'aveu du tireur suffit comme preuve. Mais si l'Administration ne parvient pas à prouver l'absence de provision, si le tireur, par conséquent, est censé avoir émis un chèque d'une façon régulière, le tiré devra rembourser l'amende à l'huissier si celui-ci l'a payée par mégarde en dressant le protêt. En pratique donc, la Banque qui aura commis l'erreur de ne pas payer un chèque alors qu'il y avait, en fait, provision préalable et disponible, pourra s'attirer de gros ennuis. Elle devra, en plus du chèque, les frais de protêt, encore heureux si une indemnité ne lui est pas réclamée par son client au crédit duquel une telle erreur aura pu gravement nuire. Mais la comptabilité est tellement bien faite dans les Banques qu'un tel cas arrive rarement, et, en fait, avant de refuser le paiement d'un chèque, la Banque prévient le client qui, le plus souvent, s'apercevra de l'erreur.

Le montant de l'amende et du droit de timbre des effets de commerce sera donc dû par tout tireur de chèque sans provision, à la condition toutefois que la preuve de l'absence de provision préalable et disponible soit établie. Cependant, le tireur domicilié à l'étranger

échappera à la sanction fiscale ; en ce cas-là, l'Administration pourra se retourner contre le porteur ou le tiré pour leur réclamer le droit de timbre des effets de commerce qui reste toujours dû conjointement à l'amende.

Ainsi donc, nous avons vu que des amendes frappent les différents usagers du chèque chaque fois que ceux-ci essaient de transformer cet instrument de paiement en un instrument de crédit ; c'est-à-dire de bénéficier des faveurs fiscales accordées au premier, tout en faisant servir cet instrument à des fonctions qui ne sont pas le but normal de son institution et qui ne sont pas traitées d'une manière aussi favorable par le fisc.

Mais si le chèque jouit de faveurs fiscales lorsqu'il se maintient dans son rôle normal, encore faut-il que dans ce cas le fisc ne soit pas lésé, il faut que les chèques soient timbrés et régulièrement timbrés.

D'abord, le chèque peut n'être pas timbré du tout ou timbré d'une façon insuffisante ; dans ces deux cas, la sanction est la même. Mais, pour déterminer quelle amende est applicable, nous rencontrons une difficulté. Pour les chèques de place à place, la loi du 19 février 1874 renvoie aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850, c'est-à-dire que, comme pour les effets de commerce, une amende de 6 %, aujourd'hui de 10,8 %, est applicable au chèque, sans toutefois qu'il

y ait un minimum comme pour les amendes pour irrégularité de la date ou du lieu d'émission.

Pour les chèques sur place, qui, en vertu de cette loi, continuaient à être timbrés à 10 centimes, la loi du 23 août 1871 restait valable, c'est-à-dire que l'amende fixe était de 50 francs, aujourd'hui de 90 francs. La loi de 1924 qui a unifié les droits de timbre et les a portés pour tous les chèques à 20 centimes a-t-elle également unifié les amendes ? Il ne semble pas ; nous devons nous trouver ici devant la même anomalie que nous avons rencontrée plus haut à propos de la date non écrite en toute lettre. Nous avons vu que dans ce cas l'Administration tend à ne pas appliquer l'amende et avons souhaité que sa perception tombe en désuétude ; faut-il le souhaiter ici également ? Nous le croyons. En 1924, le législateur a voulu assimiler les chèques sur place aux chèques déplacés, dans le but, il est vrai, d'augmenter les ressources fiscales, mais aussi dans celui de ne créer qu'un droit de timbre. S'il n'y a qu'un seul droit de timbre, pourquoi deux sortes d'amendes de taux différents pour sanctionner exactement la même fraude ? Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle un chèque de place à place non timbré ou insuffisamment timbré peut donner au fisc l'occasion de percevoir une amende de 10,8 %, alors qu'avec un chèque sur place l'amende est fixe et ne peut dépasser 90 francs. Ainsi, par exemple, un chèque sur place tiré sur un simple commerçant sera passible de l'amende de 90 francs s'il a été insuffisam-

ment timbré, si, par exemple, le timbre fixe de 20 centimes a été omis. Mais, dans ce cas particulier, le débiteur de l'amende ne devra que le timbre de 20 centimes en plus de l'amende ; le timbre proportionnel ne devra pas être payé de nouveau.

Il faut maintenant rechercher quelles sont les parties qui vont être responsables de ces pénalités. Tout d'abord, il semble que le tireur doive être le seul responsable ; c'est lui qui émet le chèque, c'est à lui à en payer le timbre. La loi de 1871, art. 18, ne le rend cependant responsable que lorsqu'il a émis un chèque sur une formule personnelle ; dans le cas contraire, si la formule est établie par les soins du tiré, celui-ci est responsable de l'amende. C'est donc aux banquiers qui remettent des carnets de chèques à leurs clients à timbrer leurs formules s'ils ne veulent pas s'exposer à une amende ; naturellement, ces établissements pourront s'ils le veulent se faire rembourser le prix des timbres par leurs clients. Cette exigence de la loi est normale : le client d'une Banque qui demande un carnet de chèques n'est pas obligé de connaître toutes les dispositions fiscales ; il s'en rapporte et doit pouvoir s'en rapporter aux personnes qui connaissent ces questions et qu'il a choisies comme conseillers. Mais, au cas où un carnet de chèques irrégulier a été remis à un client, l'amende ne sera due qu'une fois pour tout le carnet ; au contraire, si ce sont des formules toutes faites, mais distinctes, qui sont don-

nées au client, pour chaque chèque il y aura lieu à la perception d'une amende.

Pour être complet, il faut également noter qu'aux termes de l'art. 97 du Code du Timbre, l'Administration perçoit une amende de 36 francs au détriment des banquiers et assimilés qui délivreraient des formules de chèques en blanc sans mentionner le nom de la personne à qui ces formules ont été remises. (Instruction N 3.92 1-4.)

Ainsi donc, tantôt le tireur, tantôt le tiré sera responsable de l'amende ; cela nous paraît raisonnable et il semble qu'eux seuls doivent l'être. Cependant, l'Administration tient compte encore ici de cette distinction que nous avons déjà rencontrée et que le législateur de 1924 semblait vouloir abolir, la distinction entre chèques déplacés et chèques sur place. En effet, la loi du 19 février 1874 assimile les chèques déplacés aux effets de commerce. La loi de 1850 leur est donc applicable du point de vue des sanctions, ainsi que son article 4 ainsi conçu : « Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou « premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé « pour timbre, seront passible chacun d'une amende « de 6 %. » Voilà donc, dans le cas de chèques déplacés non timbrés ou irrégulièrement timbrés, d'autres débiteurs de l'amende de 10,8 %. Cette différence entre les deux catégories de chèque ne se comprend pas plus ici que plus haut. .

En fait, d'ailleurs, ce ne seront pas les redevables de

l'amende qui paieront directement aux agents de l'Enregistrement ; c'est le porteur qui en fera l'avance et qui, ensuite, se retournera contre les vrais responsables qui seront solidairement tenus de rembourser la pénalité à celui qui leur en réclame le montant.

Enfin, une autre catégorie de personnes est encore responsable de l'amende de 10,8 %, et cela conjointement aux autres : ce sont ceux qui paient ou compensent un chèque non timbré. Ils ont en effet commis une faute en ne vérifiant pas la conformité du chèque avec la loi fiscale.

Un chèque non timbré peut également donner lieu à la perception d'une amende fixe de 36 francs décimes compris. C'est lorsque ce chèque, émis sans provision, est protesté. Le notaire ou l'huissier qui ne s'apercevrait pas de cette irrégularité devrait payer au fisc, en plus du timbre, de l'amende pour défaut de provision et de l'amende pour irrégularité de timbre, toutes pénalités qu'il pourrait ensuite réclamer à leur client, une amende rigoureusement personnelle de 36 francs.

Jusqu'à présent, nous avons toujours vu le porteur pouvoir réclamer aux véritables débiteurs de l'amende le montant des pénalités qu'il aurait avancé ; il n'en est cependant pas toujours ainsi. C'est le cas pour les chèques qui ont quelque rapport avec l'étranger et qui circulent en France. S'ils ne sont pas timbrés régulièrement, le porteur est tenu solidairement avec les autres

parties que nous avons passées en revue tout à l'heure, de l'amende de 10,8 %.

Si le fisc percevoit des pénalités très fortes chaque fois que les usagers du chèque n'ont pas payé de droits de timbres ou en ont payé d'insuffisant, il existe également des amendes lorsque le chèque est irrégulièrement timbré.

On sait que l'article 18 de la loi du 23 août 1871 exige que les chèques soient « préalablement (à la remise au client) revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire ». Si des timbres mobiles sont mis à la place du timbre à l'extraordinaire, il semble qu'il ne puisse y avoir lieu à amende, puisque l'Administration a encaissé la même somme et que la loi du 16 juin 1824 spécifie qu'aucune amende ne peut être due quand le Trésor n'a subi aucune perte. Cependant l'art. 23 de la loi de 1871 exige formellement l'amende en ces termes : « Toute contravention aux dispositions de l'art. 18 « sera punie d'amende de 50 francs ». Cet article est vraiment trop rigoureux ; s'il vaut mieux que les chèques soient timbrés à l'extraordinaire, on ne peut exiger que tout chèque le soit, faute de quoi une amende de 50 francs serait perçue. La Jurisprudence est d'ailleurs dans ce sens depuis un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 septembre 1879.

Si d'autre part les timbres mobiles apposés sur le chèque ne sont pas oblitérés conformément à la loi et

comme nous l'avons décrit plus haut ; si, par exemple, il manque une mention : date, lieu d'oblitération, ou si, pour les timbres oblitérés par une Société ou une maison de commerce, la griffe n'est pas conforme à la loi, l'amende de 10,8 % est due.

Enfin, les timbres mobiles apposés sur le chèque peuvent ne pas être des timbres de quittance, comme l'exige la loi. Si ce sont d'autres timbres fiscaux qui sont placés sur le chèque par erreur, l'Administration ne perçoit pas d'amende en vertu de la loi du 16 juin 1824 précitée, si toutefois les timbres apposés représentent au moins la valeur exigée.

Ainsi donc, les amendes fiscales sont nombreuses dans notre Législation lorsqu'il s'agit des droits de timbre dont le chèque est frappé. L'Administration ne se borne pas cependant à sanctionner les irrégularités de timbre qu'elle relève sur le chèque : nous voyons encore le fisc frapper d'amende les mentions irrégulières faites sur les quittances de sommes réglées par voie de chèque. Cela s'explique aisément : l'exemption du timbre n'est accordée à ces quittances qu'à la condition de se conformer aux règles édictées par la loi du 31 décembre 1924. Aussi cette loi a-t-elle pris contre ceux qui essaient de transgresser ses dispositions des mesures très sévères : « Toute contravention aux dispositions qui précèdent (règles d'acquittement) est punie du double de « l'amende édictée par l'art. 23 de la loi du 23 août « 1871, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées

« à l'art. 112 de la loi du 25 juin 1920. » Donc, amende fixe de 100 francs, aujourd'hui de 180 francs, au cas où le contrevenant est de bonne foi ; dans le cas contraire, possibilités d'applications d'amendes pénales et même d'emprisonnement.

Avant de terminer cette étude sur les sanctions fiscales établies en France dans le cas où le chèque présente une irrégularité, il est bon de faire une remarque : lorsqu'il y a plusieurs débiteurs de l'amende, en règle générale ce sont des débiteurs conjoints, ils doivent tous l'amende, ce qui remplit d'autant les caisses du Trésor. Il n'y a qu'une exception à ce principe, c'est pour les débiteurs de l'amende en cas d'irrégularité de timbre ; le porteur peut, en ce cas, se retourner indifféremment contre l'un des débiteurs de l'amende. Si l'un a payé, les autres sont déchargés.

Il est également bon de mentionner que si ces amendes sont personnelles, il n'en reste pas moins qu'en cas de décès d'un contrevenant, les droits et amendes qui peuvent être dus par celui-ci à sa mort sont dus par les héritiers.

Enfin, pour augmenter encore les possibilités d'amendes, les agents ayant qualité pour dresser contravention sont très nombreux, et comprennent non seulement les employés de l'Enregistrement, mais encore tous les officiers de police judiciaire, tous les agents de la force publique et même les préposés des Douanes, Contributions indirectes et Octroi, comme le dit M. Maguero

dans son *Traité Alfabétique*. De plus, en cas de contravention, le quart de l'amende leur revient de droit.

Pour faciliter le paiement de l'amende, le chèque en contravention peut être retenu par les agents de l'Administration, si les contrevenants ne la paient pas immédiatement.

Le fisc français intervient donc dans cette matière d'une façon très fréquente et au moyen de sanctions importantes relativement à ses autres interventions en matière de timbres et d'enregistrement. Il s'agit, en effet, ici, d'empêcher que le chèque essentiellement instrument de paiement, de retrait de fonds, devienne un instrument de crédit, une lettre de change. La France est un des pays où les chèques jouissent des faveurs fiscales les plus grandes. C'est une nécessité, car il faut que cet instrument développe son champ d'action chez nous ; mais encore faut-il que ce privilège ne soit pas un moyen, pour ceux qui se servent d'effets de commerce, de s'exonérer de l'impôt. Les sanctions fiscales telles qu'elles sont, méritent donc d'être conservées, en ce sens qu'elles permettent d'accorder des privilèges au chèque.

Mais, comme nous l'avons vu, les sanctions fiscales sont également nécessaires pour frapper ceux qui émettent de bonne foi des chèques sans provision. Si, en effet, elles n'existaient pas en cette matière, de gros abus seraient à craindre : la perspective de lourdes amendes

fiscales doit faire réfléchir celui qui émet un chèque. Même s'il est persuadé qu'il a encore en banque une provision disponible, avant d'émettre un chèque, le tireur s'assurera qu'il ne risque pas d'avoir une amende. Cependant, il semble qu'en cette matière l'amende prévue n'est pas assez forte pour inspirer au tireur négligent une crainte salutaire. Si l'on augmente cette amende, peut-être la sécurité du porteur de chèque augmentera-t-elle en France. Non seulement le tireur de bonne foi se tiendra sur ses gardes, mais encore le tireur de mauvaise foi, celui qui commet sciemment un délit, l'escroc, verra les risques de son opération délictueuse augmenter et le nombre des chèques non payés diminuera peut-être. A ce sujet, il faut cependant remarquer que les Banques sont parfois longues à encaisser les sommes versées au compte de leurs clients. Dès lors, un tireur, même soigneux, peut ne pas être toujours absolument sûr de l'état exact de son compte. Il faudrait donc, si l'on augmentait ces amendes, prendre des mesures pour que les Banques hâtent l'encaissement des valeurs de toutes sortes qui reviennent au compte de leurs clients.

Nous voyons donc que les sanctions fiscales ont la plus grande importance en France, et l'on peut même dire qu'elles sont la clef de voûte de toute la législation fiscale du chèque. En effet, d'une part elles maintiennent les privilèges fiscaux accordés au chèque dans d'étroites limites, et d'autre part elles assurent la sécu-

rité du porteur. Est-ce une raison pour les justifier toutes ? La législation anglaise sera, de ce point de vue, un excellent sujet d'expérience.

En Angleterre, en effet, il n'y a pas, comme en France, des amendes très nombreuses et très variées qui viennent frapper les usagers du chèque dès que celui-ci présente une petite irrégularité, si minime soit-elle.

En Grande-Bretagne, un chèque peut ne pas être daté et être postdaté ; il est valable malgré cette irrégularité. Mais s'il est postdaté et que la preuve de la fausseté de la date est faite par l'Administration, il y a lieu à amende ; le cas d'absence de date, qui est d'une constatation facile, n'est, au contraire, nullement sanctionné. Il en est de même de l'absence du lieu d'émission. Donc le fisc anglais ne perçoit aucune amende en cas d'irrégularité de forme ; la seule amende perçue est plutôt due à cause d'une fraude.

Bien plus, la législation anglaise ne perçoit pas non plus d'amende en cas d'émission de chèque sans provision. Cette mansuétude paraît à première vue exagérée. Un tireur peut donc émettre un tel chèque sans risquer aucune amende fiscale, à la seule condition que le tiré soit un banquier ou un dépositaire habituel de fonds. La loi anglaise n'est pourtant pas trop faible et, si l'on examine de près ses dispositions, l'on aperçoit qu'elles sont très logiques et se comprennent à merveille ; même, elles sont des plus favorables au développement du chèque, comme nous allons le voir.

Un porteur présente son chèque à l'encaissement ; on lui déclare qu'il n'y a pas de fonds disponible chez le tiré. Aussitôt il va faire la notification du déshonneur au tireur et aux endosseurs. Si ceux-ci sont de bonne foi, ils s'empresseront de désintéresser le porteur auteur du noting. C'est seulement s'ils sont de mauvaise foi, c'est-à-dire s'ils n'ont pas payé que l'affaire va devenir mauvaise pour eux : le porteur va par un protêt réclamer solennellement contre toutes pertes pouvant résulter pour lui du refus de paiement. Ce ne sont plus des amendes que vont encourir les tireurs et endosseurs de mauvaise foi ; en Angleterre, ces pénalités semblent trop douces pour un délit de cette gravité. C'est l'emprisonnement, le *Hard Labor*, qui vont être le partage de celui qui s'est pareillement déshonoré.

Les amendes fiscales n'en existent pas moins en Angleterre, mais elles sont réservées à une seule catégorie d'infraction. En vertu du Stamp Act de 1891, une amende de 10 livres est infligée au tireur, à l'endosseur, au présentateur ou au payeur d'un chèque non timbré ou irrégulièrement timbré.

Contrairement à celles que nous avons la plupart du temps rencontrées en France, cette amende est fixe. D'où gros avantages : aucun calcul à faire ; cette pénalité est infligée d'une façon automatique ; chacun sait à quoi il s'expose et, s'il a contrevenu au Stamp Act, il paie de lui-même sans qu'il y ait besoin d'aller devant les tribunaux pour faire apprécier l'irrégularité.

D'autre part, c'est une sanction très forte ; au cours du change, cette amende est égale à peu près à 1250 francs. C'est une pénalité considérable si l'on songe qu'elle ne sanctionne qu'une fraude ou une omission de 50 centimes à peine. Elle est égale à l'amende qui frapperait en France un chèque d'environ 11.600 francs.

Enfin, le montant de cette pénalité n'est pas dû solidairement par les tireur, endosseurs, présentateur, payeur, mais conjointement. Si donc un chèque non timbré ou irrégulièrement timbré a été encaissé, le Trésor touchera la somme de 30 livres et 10 livres en plus par endosseur. Cette amende est très juste ; en effet, toutes les personnes qui en sont tenues ont eu le chèque entre les mains : le tireur l'a émis et s'il n'était pas timbré à l'extraordinaire, il aurait dû le timbrer à l'aide d'un timbre mobile qu'il aurait annulé ; les endosseurs et le porteur également. Quant au payeur, son devoir avant d'encaisser était de vérifier la régularité du chèque qui lui était présenté ; la loi anglaise ne s'oppose pas, en effet, à ce que le chèque soit timbré au moment de l'encaissement.

L'amende de 10 livres n'est pas seulement due pour un chèque non timbré, elle l'est également si le timbre est insuffisant, ou s'il n'a pas été régulièrement oblitéré. La pénalité sera de même perçue au cas où un chèque venant de l'étranger n'aurait pas été de nouveau timbré dès son entrée en Grande-Bretagne. S'il y a quelques cas d'amende un peu plus particuliers, il n'en reste pas

moins que c'est toujours le même fait qui est sanctionné : l'infraction fiscale.

Comment expliquer qu'il n'y ait qu'une amende perçue en Angleterre et pour le même fait, alors qu'en France il y en a une infinité et sanctionnant des irrégularités très nombreuses ? C'est que le chèque anglais ne jouit pas comme le nôtre d'un régime fiscal de faveur. Comme la lettre de change, le chèque doit être timbré à 2 pence, dès lors inutile de sanctionner l'absence de date ou de provision puisque, à moins d'avoir l'esprit mal fait, il n'y a pas de raison de se servir du chèque comme d'un instrument de crédit, alors que, pour cet usage, il existe une institution spéciale qui n'est pas des plus coûteuses. Ce qu'il faut sanctionner uniquement, c'est la fraude fiscale, le fait de ne pas timbrer régulièrement un effet qui est grevé d'un impôt, qu'il soit chèque ou lettre de change.

Nous voyons donc que les sanctions fiscales sont en Angleterre toutes différentes de ce qu'elles sont chez nous : d'un côté amendes fortes, fixes, peu nombreuses et établies dans des cas strictement définis ; de l'autre, amendes fiscales et proportionnelles, qui viennent frapper des irrégularités de toutes sortes et qui sont discutées dans bien des cas, même par l'Administration.

CONCLUSION

Le fisc a donc une triple influence sur le chèque, il grève cet instrument de paiement de trois façons : par les droits de timbre, par les droits d'enregistrement et en réclamant à ceux qui commettent des irrégularités dans l'usage du chèque, de lourdes amendes.

De cette triple action du fisc sur le chèque, c'est à coup sûr la première qui a la plus grande influence. Tout chèque, en effet, est soumis au droit de timbre et nul ne peut échapper au fisc en cette matière. Aussi ce droit ne doit-il pas être trop important si l'on ne veut pas voir s'arrêter le développement du chèque et diminuer son rôle économique. C'est, qu'en effet, payer en espèces ne coûte aucun frais supplémentaire et chaque fois que l'on paie par l'intermédiaire d'un chèque, il y a le droit de timbre à payer en plus de la somme versée. Si le droit de timbre est excessif, l'on préférera payer en espèces malgré les inconvénients de ce mode de paiement, d'autant plus que les billets de banque n'ont pas que des désavantages et présentent, en général, une grande et double sécurité : le cours légal existe et les fausses monnaies sont rares. Alors, dira-t-on, comment peut-on avoir l'idée de se servir du chèque, étant donnés, d'une part, les droits de timbre qu'il faut payer et, d'autre part, les risques de non-paiement à courir.

Ce raisonnement, qui paraît exact, n'a cependant pas empêché le chèque de prendre une très grande extension dans de nombreux pays et spécialement en Angleterre. Cette constatation s'explique cependant par la raison bien simple que l'on s'est rendu compte des avantages que présentait cet instrument et que l'on a estimé ses services à leur juste valeur. Dès lors, il vaut mieux payer un droit de timbre même important que de se priver des avantages offerts par le chèque.

En cette matière le législateur doit, par conséquent, évaluer ces avantages et ne grever le chèque que d'un droit de timbre qui ne puisse l'entraver. C'est une tâche assurément difficile, d'autant plus que cette évaluation est essentiellement relative, et tel commerçant, tel homme d'affaires, estimera que ces avantages sont considérables, alors que tel autre, plutôt tel particulier, verra surtout les défauts de cette institution et trouvera trop important un droit de timbre, même minime. Bien plus, d'un peuple à l'autre, nous avons vu cette évaluation être toute différente : en Angleterre, le droit de timbre dont le montant est près de 50 centimes français, semble ne pas entraver le développement du chèque alors qu'en France le droit de 20 centimes ne facilite pas son extension.

C'est que la mentalité des deux peuples n'est pas la même. L'Anglais, essentiellement homme d'affaires, a vu tout de suite les avantages qu'il pouvait tirer d'une telle institution, aussi, un chèque anglais est-il devenu

un moyen de paiement très sûr, qui, émis sans provision, en déshonorait le souscripteur et qu'il était difficile de falsifier. Cet effet « prit » d'autant mieux que l'on redoutait, en Angleterre, les billets de banque par suite du nombre des faux billets. En France, c'est tout le contraire, les billets de banque sont très sûrs et difficiles à imiter ; les chèques sans provision, au contraire, foisonnèrent dès que ce mode de paiement se fut introduit. Aussi, le Français, qui redoute toujours les innovations, ne s'est-il servi qu'avec circonspection du chèque. Pour le « lancer », le législateur de 1865 crut devoir l'exempter de tout droit pendant un certain temps. Ainsi, pensait-on, toute personne aura le temps de s'habituer à ce nouveau mode de paiement, qui prendra, par la suite, un grand développement. L'expérience, que la loi de 1865 avait voulu prolonger dix ans, ne dura en fait que cinq années et ne fut pas concluante, le chèque ne « prit » pas en France.

Peut-on conclure, de là, que le droit de timbre n'a pas d'influence sur le développement du chèque ? Certainement non, car cette expérience tentée il y a plus de 50 ans, n'a plus grande valeur aujourd'hui. Depuis cette date, en effet, la vie économique de la France s'est bien transformée, la grande industrie est née, dans toutes les branches de l'activité humaine nous avons vu des transformations complètes et aujourd'hui une personne, même vivant en dehors des affaires, a de beaucoup l'esprit mieux adapté aux questions bancaires qu'un com-

merçant du Second Empire. Aussi, rien ne peut dire qu'une expérience semblable à celle de 1865 tentée aujourd'hui ne serait pas favorable au développement du chèque.

Mais, sans aller jusqu'à ce dégrèvement complet qui, même limité à une courte période, pourrait avoir un retentissement fâcheux sur nos finances, le législateur doit s'efforcer d'évaluer les avantages qui peuvent être tirés du chèque et d'établir le droit de timbre en conséquence. Plusieurs systèmes s'offrent à lui : droits fixes, droits proportionnels, droits fixes pour certaines catégories de chèques ou pour ceux qui sont inférieurs à une certaine somme, droits proportionnels pour d'autres catégories, ou à partir d'une certaine somme.

En France, c'est le système des droits fixes qui a été adopté ; mais pour les chèques tirés sur d'autres que les banquiers et assimilés, nous avons un droit proportionnel, droit lourd qui, comme nous l'avons vu, n'a pour but que d'empêcher le développement de cette catégorie de chèques. En Angleterre, c'est également le droit de timbre fixe. Il présente le grand avantage de favoriser l'émission de chèques importants, qui présentent, du point de vue économique, le plus d'intérêt. Mais, en revanche, pour les petites sommes, ce droit peut être exagérément lourd, ce n'est pas le cas en France et en Angleterre, où le droit de timbre est faible, mais théoriquement c'est l'inconvénient de ce droit. Le droit proportionnel, au contraire, est avantageux en ce qu'il donne

des ressources plus importantes au budget en ne grévant les petits chèques que d'une façon minime.

Mais il présente cependant des inconvénients : d'abord, par le fait même de sa proportionnalité il risque de donner lieu à des erreurs, puis, et surtout, grévant fortement les chèques qui représentent de grosses sommes, il risque de nuire beaucoup au développement de ceux-ci et, par conséquent, d'entraver le développement des paiements par chèque.

En France et en Angleterre, c'est donc le meilleur système qui a été choisi et en France tout spécialement le droit de timbre imposé est tout à fait favorable au chèque. Si l'emploi du chèque ne se développe pas à cause du droit de timbre, c'est donc parce que tous les avantages et cet instrument de paiement ne sont pas encore assez vulgarisés en France et surtout parce qu'on y ignore, en général, la pratique de la compensation des chèques, pratique essentiellement favorable au commerce en ce qu'elle permet de se passer presque totalement d'espèces.

De tous les développements que nous avons consacré dans cette étude au droit de timbre, nous pouvons conclure que ni en France, ni en Angleterre, ce droit n'a empêché le chèque de prospérer. Mais, en France, il en a, à coup sûr, vicié la législation car, depuis 1865, l'on a toujours tendu à « rechercher les moyens de concilier l'intérêt économique et les garanties fiscales », comme le

disait M. de Lavenay, rapporteur du projet de budget de 1864.

C'est, qu'en effet, le législateur a toujours voulu séparer quant au droit de timbre, le chèque de la lettre de change, l'instrument de paiement de l'instrument de crédit, pour ne favoriser que le premier. Or, cette faveur accordée au chèque a été enviée et les commerçants ont cherché à en faire un instrument de crédit au lieu de lui laisser jouer son rôle normal d'instrument de paiement. Les chèques ont été postdatés par les commerçants pour leur faire jouer le rôle des lettres de change, ce qui ne présentait pour eux que des avantages. Le chèque est, en effet, plus sûr que cet effet de commerce, les sanctions en cas de non paiement sont plus rigoureuses : celui qui ne paie pas une lettre de change tombe en faillite, mais ne commet pas de délit, à moins, toutefois, qu'il ne fasse un métier d'émettre des traites de complaisance, ce qui constituerait un délit d'habitude. Dès lors, inutile de payer le droit de timbre important qui grève la lettre de change, puisqu'on peut se servir du chèque pour le même usage, sauf, cependant, dans un cas, lorsqu'il s'agit de faire escompter l'effet : la lettre de change s'impose alors.

Nous voyons donc que si les droits de timbre n'ont pas une grande influence directe sur le chèque, il n'en reste pas moins que c'est à cause d'eux que le chèque ne s'est pas maintenu dans sa fonction première et primordiale. Si les droits de timbre étaient les mêmes que pour les

lettres de change et les chèques, personne n'aurait intérêt à postdater ou à ne pas dater un chèque. Mais, étant donnée la grande différence qui existe entre les taux de ces deux droits et cela surtout lorsqu'il s'agit de grosses sommes, le chèque est de plus en plus détourné de sa fonction primordiale qui est de servir au retrait de fonds. Il faut qu'il y ait provision disponible et préalable, non pas provision éventuelle dans deux, trois ou cinq mois. A l'heure actuelle, c'est cependant ce qui se produit journallement par la faute du fisc qui laisse subsister une trop grande différence entre le droit de timbre du chèque et celui de la lettre de change. Par l'intermédiaire des droits de timbre, le fisc peut donc avoir une grande influence sur le chèque. Ils n'ont pas dû nuire beaucoup au développement du chèque en France et en Angleterre par suite du faible taux de ces droits dans ces deux pays. Mais, par contre-coup et par ce fait même, le fisc a détourné en partie le chèque de son rôle normal en France.

L'influence des droits d'enregistrement semble avoir été plus directe dans notre pays et avoir ralenti l'essor du chèque. En effet, jusqu'à la loi du 12 août 1926, le porteur se voyait menacé, au cas où un chèque était émis sans provision, d'avancer l'amende, les frais de timbre du protêt et les frais d'enregistrement, ce qui représentait un gros débours, dès que le chèque avait une certaine importance. Cet état de choses était d'autant plus nuisible au développement du chèque, que le porteur qui

voyait son chèque non payé risquait fort de ne jamais être remboursé des sommes qu'il avait avancées, étant donné l'insolvabilité probable, pour ne pas dire certaine, du tireur.

Ces considérations, jointes à la crainte constante du chèque sans provision, a, sans nul doute, contribué à empêcher le développement du chèque. Heureusement, la loi de 1926 qui a réformé cet état de choses est intervenue. Elle est cependant trop récente pour que l'on puisse se rendre compte de la répercussion qu'elle aura sur le chèque. Peut-être, d'ailleurs, n'aura-t-elle pas l'effet satisfaisant qu'on en avait espéré ; en effet, les droits s'ils ne sont pas exigés du porteur à l'avance, peuvent néanmoins être dus et ces droits sont très lourds. D'autre part, pour obtenir satisfaction, le porteur non payé devra engager une instance, instance très coûteuse, car il ne pourra se constituer partie civile et devra faire un procès particulier. Pour remédier à cet état de choses, M. André Hesse a tout récemment proposé d'autoriser en cette matière la constitution de partie civile, et de permettre au porteur d'un chèque sans provision d'obtenir devant la juridiction pénale la condamnation du tireur, d'une part au paiement du chèque, d'autre part aux pénalités prévues par la loi. Cette réforme, qui vient d'être tout récemment adoptée par la Commission de législation civile et criminelle, sur le rapport de M. Albertin, serait certainement très profitable au chèque.

En Angleterre, les droits d'enregistrement sont, au

contraire, réduits au minimum ainsi que les frais de procès : les droits sont fixes et, par conséquent, moindres qu'en France ; ils sont, il est vrai, payés d'avance, mais comme ils sont minimes même pour des grosses sommes, l'essor du chèque ne peut en être arrêté ou ralenti.

Le fisc a donc une influence certaine sur le chèque lorsqu'il le frappe de certains droits d'enregistrement et c'est peut-être une des causes qui expliquent le développement différent du chèque, en France et en Angleterre. Pour permettre au chèque de prendre toute son extension, l'idéal serait donc d'appliquer à la fois les deux législations : droits fixes et légers d'une part, enregistrement en débet de l'autre. Ainsi, les formalités nécessaires de protêt et d'assignation ne pourraient nuire en rien au développement du chèque. Il semble, qu'en France, ce serait une réforme possible. Elle viendrait très heureusement compléter celle de 1926 et unifierait les droits dont est grevé le chèque : droits de timbre fixes, droits d'enregistrement fixes.

Si l'influence du fisc peut être prépondérante sur le chèque par l'intermédiaire des droits de timbre, si elle peut l'être d'une manière moindre, mais réelle cependant par les droits d'enregistrement, elle se fait sentir et d'une façon qui est loin d'être négligeable par les sanctions qui frappent les irrégularités dont peut être atteint le chèque.

Les sanctions fiscales peuvent avoir des causes mul-

tiples : irrégularités de timbres, défaut de provision, irrégularités de forme. Ces sanctions ont leur nécessité dans l'obligation où l'on se trouve de maintenir le chèque dans sa fonction normale ! Mais elles ont également leurs inconvénients : cette réglementation pointilleuse, cette abondance de sanctions, ont pour effet certain d'éloigner du chèque de nombreuses personnes. En effet, certains se serviraient volontiers, à l'occasion, de cet instrument de paiement et, se rendant compte des commodités de ce mode de règlement, continueraient à s'en servir. Mais la crainte des sanctions fiscales pour un oubli, si petit soit-il, fait redouter l'emploi du chèque et les règlements en espèces ne diminuent pas.

C'est ce qui se passe en France : à l'exemple de l'Angleterre, l'on devrait y maintenir une seule sanction fiscale dans le cas où le chèque présenterait des irrégularités de timbre ; dans tous les autres cas, les sanctions qui resteraient établies seraient des sanctions pénales applicables non seulement dans le cas de mauvaise foi, mais aussi en cas de négligence grave, dont la preuve aurait été établie.

Les sanctions fiscales ont donc, en France, une grande influence sur le chèque et en ont, incontestablement, entravé le développement et diminué l'essor. C'est surtout à ce point de vue que le fisc anglais est plus favorable au chèque que le fisc français, en effet, chez nos voisins peu de réglementation, liberté quasi absolue, amende fiscale lourde cependant dans des cas d'infraction bien

déterminés, chez nous, au contraire, amendes moyennes, mais nombreuses et variées à l'infini.

Cette différence entre les deux législations existe pour la seule raison qu'en Angleterre il est inutile de chercher à maintenir le chèque dans ses limites propres ; la question ne s'y pose même pas : comme il n'y a pas de différence de droit, on se sert de chaque instrument suivant sa spécialité ; tous deux sont des inland bills, seule leur fonction diffère. Si, en France, la lettre de change était timbrée de 20 centimes, peut-être le chèque, débarrassé alors de toutes les entraves qui le gênent, prendrait-il un développement considérable. Cette réforme, en tout cas, diminuerait l'inflation des billets de banque, très grave à l'heure actuelle, puisque la circulation a plus que décuplé et est passé de 6 milliards de francs avant la guerre, à 72 milliards. Mais cela ferait-il hausser les prix, comme le prétendent les partisans de la théorie quantitative de la monnaie, cela est moins certain. Toujours est-il qu'une telle réforme aurait très probablement pour effet d'aider au développement du chèque.

Le fisc peut donc avoir une grande influence sur le chèque. En France, comme en Angleterre, nous avons vu comment il agit : chez nous, il a certainement eu une influence néfaste ; en Angleterre, il semble, au contraire, qu'il n'ait gêné en aucune façon le développement du chèque ; que faut-il penser de ces deux constatations ?

Le chèque, lorsqu'il a acquis une certaine situation, dans un milieu social déterminé, lorsqu'il est admis

uniformément dans une Nation par son âge, sa force et toutes ses qualités intrinsèques, ne craint plus les emprises du fisc sur lui. C'est ce que prouve l'augmentation du droit de timbre en Angleterre. Tous les milieux d'Angleterre craignaient pour la vie de leur grand instrument de paiement. Mais, quand en 1918, la réforme fut adoptée, la charge nouvelle qui lui fut imposée n'a pas diminué son emploi en Grande-Bretagne : il conserve sa situation prépondérante.

En France, au contraire, le chèque est jeune encore, il n'a pu acquérir cette robustesse, cette vigueur qui lui permet de braver toutes les attaques, de triompher de tout ce qui peut nuire à son existence. Il lui faut donc des soins particuliers, il réclame la plus grande sollicitude de la part du législateur. Mais cette sollicitude encore ne doit-elle pas être trop forte et ne pas l'étouffer sous le poids d'amendes fiscales trop nombreuses.

Il faut donc faire acquérir au chèque cette vigueur qui lui est nécessaire et pour cela il faut faire une propagande en sa faveur, propagande à la tête de laquelle doivent se trouver les Banques qui sont intéressées, comme leurs clients, d'ailleurs, à l'essor du chèque et surtout à l'augmentation des comptes en Banque et des compensations.

A propos des comptes courants, nous touchons à une dernière influence du fisc français sur le chèque, influence indirecte, il est vrai, mais qui n'en est pas moins néfaste et qui mérite d'être signalée. On remarque que

le nombre des comptes n'augmente pas dans les Banques françaises et reste proportionnellement beaucoup inférieur à leur nombre à l'étranger, de telle sorte que le nombre des chèques ne peut augmenter. Cet état de choses est dû, si l'on examine à fond la question, à une raison d'ordre fiscal. Le contribuable français craint de voir le fisc, grâce au droit de communication qui est le sien, contrôler ses revenus pour les taxer. Aussi, préfère-t-il se passer des avantages des comptes courants plutôt que de se soumettre aux ingérences possibles de l'Etat dans ses affaires.

Nous pouvons donc conclure que, si l'influence du fisc est encore grande sur le chèque dans le pays où son emploi n'est pas très répandu, à mesure que cet emploi augmentera, l'emprise fiscale diminuera. L'éducation de la Société se fera, en effet, parallèlement et les avantages du chèque seront de plus en plus mis à jour.

Cependant, à la fin de cette étude, il est bon de rechercher quelles sont les dispositions fiscales qui peuvent être les plus favorables à notre instrument de paiement.

D'abord, il ne faut grever le chèque que de droits fixes : timbres fixes, droits d'enregistrement fixes, amendes fixes. Rien ne nuit, à coup sûr, au développement du chèque comme des droits proportionnels : calcul difficile, crainte d'erreur, droits trop forts sur les chèques importants. Puis, il est bon de donner de grandes facilités au porteur non payé, lorsqu'il veut introduire un

recours devant les tribunaux : la loi de 1926, en France, a marqué un grand progrès à ce point de vue. La proposition Hesse en marquerait un second, si elle était adoptée. On pourrait également diminuer les droits qui frappent les lettres de change, afin de permettre au fisc de donner un peu de liberté au chèque et de desserrer les mailles du filet qui l'enserre, en diminuant le nombre des sanctions dont il est frappé.

Enfin, l'interdiction absolue de tirer sur d'autres que des banquiers ou assimilés serait une excellente réforme. Elle assurerait, d'une part, une sécurité plus grande au chèque et, d'autre part, tendrait à faire adopter le comptabilisme général, qui est une source de simplification et d'économie pour un pays.

Dans le cas particulier de la France, pour forcer le chèque à se développer, peut-être faudrait-il tenter une deuxième fois la réforme faite en 1865, et dégrever le chèque de tout droit de timbre pendant quelques années.

Si l'emploi du chèque se développe en France, des effets bienfaisants ne manqueront pas de se faire sentir : dans la conclusion d'un article paru dans l'*Européen*, du 9 avril dernier, l'on pouvait lire : « Le chèque, c'est le crédit ; le crédit, c'est la prospérité » par le fait que cet instrument facilite le « circuit bancaire » ou comptabilisme général, qui n'est encore, en France, qu'à l'état embryonnaire.

Si le chèque prenait un essor semblable à celui qu'il a pris en Angleterre, peut-être aboutirait-on également à

une certaine déflation du moins apparente. Sans doute, a-t-on prétendu que les comptes en banques étaient des causes d'inflation au même titre que les émissions de billets ; mais il nous semble qu'il y a cependant une différence essentielle, c'est que, chaque jeudi, tout Français peut savoir le nombre des billets émis tandis qu'il est hors d'état de connaître les comptes créditeurs en Banque, et il serait difficile d'exagérer l'influence des facteurs psychologiques dans les questions de change et de monnaie.

Vu : *Le Doyen de la Faculté,*
H. BERTHELEMY.

Vu : *Le Président de la thèse,*
Albert WALH.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
S. CHARLETY.



BIBLIOGRAPHIE-SOMMAIRE

TEXTE LÉGISLATIF

Lois des 14 juin 1865.
» » 23 août 1871.
» » 19 février 1874.
» » 2 août 1917.
» » 28 août 1924.
» » 12 août 1926.

OUVRAGES CONSULTÉS

BELGUISE. — *Les Innovations de la loi du 12 août 1926 en matière de Chèque* (Thèse 1928).

BONNEVILLE DE MARSANGUY. — *La sécurité du chèque et les sanctions pénales* (Thèse 1924).

BONTERON. — *Le droit nouveau du chèque. Législation et jurisprudence*, 1928.

CHALMERS. — *Digest of the Law of Bills of exchange* (9^e édition).

GARNIER (M. le Bertre Garnier). — *Répertoire général de l'Enregistrement, Hypothèques, Domaines, Timbre, Contributions directes* (9^e édition 1927).

LACOUR et BOUTERON. — *Précis de droit commercial* (1924-1929).

LYON, CAEN et RENAULT. — *Manuel de droit commercial* (1929).

MAGUÉRO, TASSAIN et MOLAS. — *Traité alphabétique des droits d'Enregistrement, de Timbre et d'Hypothèque* (3^e édition 1928).

PEUQUET. — *Unification des droits en matière de chèque* (Thèse 1927).

THALLER et PERCEROU. — *Manuel élémentaire de Droit commercial* (7^e édition, 1925).

WHAL. — *Précis Théorique et pratique de Droit commercial* (1922).

TABLE DES MATIÈRES

LE FISC ET LE CHÈQUE EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

INTRODUCTION

Importance théorique et pratique de l'influence exercée par le fisc sur le chèque : préoccupations du législateur.

CHAPITRE I

Historique des droits de timbre sur le chèque
en France et en Angleterre 14

PREMIÈRE PARTIE : EN FRANCE

L'Histoire est basée sur l'essai de concilier les intérêts économiques et les garanties fiscales.

Lois de 1865, 71, 74.

Projets Caillaux.

Loi de 1924.

DEUXIÈME PARTIE : EN ANGLETERRE..... 34

Moins grande influence des nécessités fiscales.

Date de la taxation du chèque.

Assimilation du chèque et de la lettre du change du point de vue fiscal.

Augmentation du droit de timbre. Loi de 1924 et ses effets.

CHAPITRE II

Droits de timbre actuellement perçus en France et en Angleterre..... 40

PREMIÈRE PARTIE : EN FRANCE

1.) Chèques tirés sur Banquiers et assimilés et chèques tirés sur d'autres.

Influence de la domiciliation chez un Banquier, solution récente.

2°) Les privilèges fiscaux profitent également aux reçus de sommes réglées par voie de chèque et aux ordres de virement.

Ils ne profitent pas aux chèques récépissés — Exemption des chèques postaux et des chèques contributions.

3°) Chèques qui ont quelque attache hors de France :

Critique du droit de timbre appliqué au chèque en transit.

4°) Comment on timbre pratiquement.

Oblitérations.

DEUXIÈME PARTIE : EN ANGLETERRE..... 55

Sortes de timbres et oblitération.

Effets destinés à circuler et effets payables à moins de 4 jours.

Tarifs en vigueur. — Nombreuses exemptions.

Comparaison avec la France.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement actuellement perçus sur le chèque en France et en Angleterre..... 69

PREMIÈRE PARTIE : EN FRANCE. — *Droits proportionnels et lourds. — Enregistrement en débet.*

Cas où l'enregistrement est obligatoire.

Innovations de la Loi de 1926. — Leur importance.

Cas spécial de l'enregistrement des chèques donnés en paiement d'effets de commerce.

DEUXIÈME PARTIE : EN ANGLETERRE. — <i>Droits fixes et légers</i> (NOTING ET PROTET).....	77
--	----

Comparaison avec le système français.

CHAPITRE IV

Amendes perçues à l'occasion du chèque en France et en Angleterre.....	83
--	----

PREMIÈRE PARTIE : EN FRANCE. — *Amendes nombreuses, proportionnelles et lourdes.*

I. — Amendes pour chèques irréguliers, quant à la forme.

A) Irrégularités de date.

Utilité de l'amende — son taux — y a-t-il lieu à la perception d'autres pénalités : Personnes responsables. — Preuve de la fausse date.

B) Fausse énonciation du lieu d'émission. — Chèques irrégulièrement acquittés ou acquittés sans date.

II. — Amendes en cas de chèque sans provision.

Amendes fiscales et amendes pénales. — Taux de l'amende fiscale et son calcul.

Preuve de l'absence de provision.

III. — Amendes en cas de chèques non timbrés ou irrégulièrement timbrés.

Distinction entre chèque sur place et chèque déplacé. — Personnes responsables. — Responsabilité des Banques. — Loi du 16 juin 1829. — Importance du rôle joué par les amendes fiscales en France.

DEUXIÈME PARTIE : EN ANGLETERRE. — *Amendes*

peu nombreuses, fixes, mais importantes..... 109

Seuls cas d'amendes. — Fraude fiscale. — Comparaison avec la France.

CONCLUSION..... 113

I. — Influence des droits de timbre.

Base du droit de timbre. — Appréciation des avantages du chèque essentiellement relative.

Différence entre la France et l'Angleterre.

Droits proportionnels et droits fixes.

En France, à cause des droits de timbre, le chèque est détourné de son rôle normal d'instrument de paiement.

II. — Influence des droits d'enregistrement.

Forte en France. — Loi de 1920. — Proposition HESSE.

Faible en Angleterre.

III. — Influence des sanctions fiscales.

Leur grand nombre et leur proportionnalité a une influence très néfaste. — Différence entre les deux législations.

Nécessité de l'éducation économique du pays. — Réformes qui pourraient être envisagées.

